

UCL

Université
catholique
de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

La création d'un État palestinien

Mémoire réalisé par

Elise Guiot

Promoteur

Frédéric Dopagne

Année académique 2015-2016

Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

« Tout Juif de Palestine est un peu arabe et aucun Arabe d'Israël ne peut prétendre ne pas être un peu juif. »

Mohammed Moulessehoul, dit Yasmina Khadra

L'Attentat, 2005

Remerciements

Mes remerciements vont à

Madame Simona Frankel, ambassadrice d'Israël en Belgique,

Monsieur Hassan Albalawi, conseiller en charge des relations bilatérales de la Mission de Palestine pour la Belgique et le Luxembourg,

Madame Simone Susskind, parlementaire de la Région bruxelloise, ancienne présidente du Centre communautaire laïc juif,

Monsieur Benoît Piedboeuf, député fédéral,

Monsieur Bichara Khader, professeur à l'UCL,

Monsieur Eric David, professeur émérite en droit international public à l'ULB,

Monsieur Omar Dajani, professeur à la McGeorge School of Law à Sacramento aux États-Unis,

Monsieur Frédéric Dopagne, mon promoteur, pour son écoute et ses conseils avisés,

Luc Hermann, pour sa relecture et ses conseils toujours pertinents,

Et bien sûr, à mes parents et à ma sœur, pour leur écoute constante et leur relecture attentive.

Introduction

Ce mémoire a pour objet d'analyser les éléments juridiques plaidant en faveur ou en défaveur de la création d'un État palestinien. Aborder une telle question en Faculté de droit implique une attention constante quant au caractère juridique des arguments traités afin de ne pas tomber dans le travers d'une analyse géopolitique. Par ailleurs, il convient d'éviter l'écueil du parti pris malgré la sensibilité d'un sujet aussi politisé.

Le présent travail ambitionne d'évaluer les récents développements dans l'actualité juridique au regard d'éléments théoriques tels que les éléments constitutifs de l'État et la reconnaissance internationale. La Palestine peut-elle être considérée comme un État ? Sa situation est-elle différente de celle de la déclaration unilatérale d'indépendance en 1988 ? L'admission à l'UNESCO et le rehaussement de son statut à l'Assemblée générale de l'ONU ont-ils un impact autre que symbolique ? Qu'en est-il du problème d'effectivité des institutions palestiniennes ? Quel est l'impact d'une reconnaissance de l'État palestinien par un pays tiers ? Cette incidence est-elle d'une autre nature lorsque la reconnaissance émane d'une organisation internationale ? Autant de questions qui exigent rigueur et nuance dans leur traitement.

Le premier chapitre de ce mémoire sera consacré à l'analyse des éléments constitutifs de l'État appliquée au cas concret de la Palestine. Nous évaluerons tour à tour la présence d'un territoire, d'une population, d'un gouvernement et la capacité de poursuivre des relations internationales. Ces prérequis à la qualité étatique seront abordés sous un angle pratique avec une attention particulière à l'effectivité gouvernementale dont le déficit au niveau palestinien est régulièrement décrié. À ce sujet, nous reviendrons également sur les évaluations de l'aptitude étatique palestinienne par des institutions de renom.

Le deuxième chapitre traitera pour sa part de la reconnaissance de l'État. Ce concept, parfois abstrait et difficilement accessible, est néanmoins nécessaire à l'appréhension correcte du troisième et dernier chapitre. En rappelant les concepts de théorie constitutive et déclarative, nous effectuerons constamment le lien avec la situation israélo-palestinienne et opérerons par la même occasion un rapprochement avec l'expérience kosovare. Par la suite, nous différencierons l'hypothèse d'une reconnaissance collective avec celle intervenant au

sein d'une organisation internationale. Nous aborderons également le cas des reconnaissances conditionnelles. Enfin, nous évaluerons l'impact de l'octroi du statut d'État observateur non-membre à l'ONU sur le processus des reconnaissances individuelles. Nous noterons que de nombreux pays, à l'exception notoire des États-Unis et de la majeure partie des États de l'Union européenne, entretiennent désormais des relations diplomatiques avec la Palestine. En dernier lieu, nous nous pencherons sur les rehaussements du statut des délégations ou missions informelles présentes sur le territoire des États n'ayant pas établi de relations diplomatiques.

Dans un ultime chapitre, nous nous attarderons sur les récentes admissions au sein d'organisations internationales, l'adhésion à des traités et l'établissement de relations diplomatiques. Nous tenterons de déterminer l'impact de l'admission à l'UNESCO de la Palestine et du rehaussement de son statut à l'ONU. Nous nous pencherons également sur l'accession à la Cour pénale internationale et les controverses juridiques qui en découlent. Nous nous interrogerons sur les conséquences de ces divers développements. Inaugurent-ils pour la Palestine une nouvelle ère sur la scène internationale ? Sont-ils de nature à lui conférer la qualité étatique malgré le blocage des négociations avec Israël ? Autant de questions controversées : leur apporter un éclairage juridique objectif n'est donc pas dénué d'intérêt pratique.

Préambule historique

Il est ambitieux de s'atteler à un conflit vieux de plusieurs décennies, mais là en réside également l'attrait. Une mise en perspective historique semble nécessaire afin d'appréhender correctement les enjeux juridiques de la création d'un État palestinien.

Bien que nous nous garderons de remonter à l'époque biblique, il est bon de rappeler qu'à l'aube de la Première Guerre mondiale, la Palestine est sous domination ottomane. En 1917, suite à l'effondrement de l'Empire, les Britanniques occupent la région. Les accords secrets Sykes-Picot (dans lesquels Paris et Londres répartissent leur zone d'influence respective et où la Palestine est en grande partie définie comme une zone internationale) ne seront jamais appliqués¹. À la même époque, Lord Balfour déclare dans une lettre que : « *Le gouvernement de Sa Majesté envisage favorablement l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif, et emploiera tous ses efforts pour faciliter la réalisation de cet objectif, étant clairement entendu que rien ne sera fait qui puisse porter atteinte ni aux droits civils et religieux des collectivités non juives existant en Palestine, ni aux droits et au statut politique dont les Juifs jouissent dans tout autre pays* »². Par cette déclaration, les Britanniques s'allient au mouvement sioniste en expansion et font obstacle aux prétentions françaises dans la région. La déclaration de Balfour est par la suite intégrée au mandat sur la Palestine confié à la Grande-Bretagne par la Société des Nations³.

Suite au traumatisme de la Seconde Guerre mondiale, le Royaume-Uni décide en 1947 de déferer la problématique palestinienne aux Nations unies. Les Britanniques annoncent leur retrait pour 1948. L'Assemblée générale de l'ONU adopte le 29 novembre 1947 une résolution phare appelant à la partition de la Palestine en deux États, l'un juif, l'autre arabe⁴. Toutefois, cette résolution est rejetée par les États arabes et le Conseil de sécurité ne prend aucune mesure en vue de la mettre en œuvre. Le 14 mai 1948, alors que le mandat britannique prend fin, Israël déclare son indépendance. En réaction, les États arabes voisins interviennent avec des troupes armées. En 1949, à la fin de la guerre, Israël a cependant accru son territoire (cfr. annexe n° 1). Cela entraîne un premier afflux de réfugiés palestiniens dans les pays

¹ B. KHADER, *L'Europe et la Palestine : Des croisades à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 1999, pp. 102-103.

² J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 422.

³ F. ENCEL et F. THUAL, *Géopolitique d'Israël*, Paris, Points, 2011, pp. 69-71.

⁴ J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, *op. cit.*, p. 424.

arabes voisins. Si la qualité étatique d'Israël a par le passé été contestée, la signature de l'armistice en 1949 et son admission en tant qu'État membre à l'ONU font taire de nombreuses contestations.

La création mouvementée de l'État d'Israël augure une deuxième moitié de XX^e siècle tourmentée. En 1967, suite à la Guerre des Six Jours et à l'attaque préemptive contre l'Égypte, Israël conquiert le Sinaï (appartenant à l'Égypte), la bande de Gaza (alors sous occupation égyptienne), la Cisjordanie et Jérusalem-Est (auparavant sous domination jordanienne), ainsi que le Golan (appartenant à la Syrie). En réaction à cette offensive, le Conseil de sécurité de l'ONU adopte la résolution 242 enjoignant Israël à se retirer des territoires occupés. La résolution tarde à être appliquée. En réaction à l'humiliation de 1967, l'Égypte et la Syrie attaquent Israël par surprise lors de la Guerre du Kippour, en octobre 1973⁵. Si Israël parvient, l'effet de surprise passé, à réagir, le mythe de l'invincibilité de l'armée israélienne est rompu. La Guerre du Kippour débouche, en 1978, sur les Accords de Camp David et, en 1979, sur un traité de paix dans lequel l'Égypte reconnaît Israël qui restitue le Sinaï à l'Égypte⁶. C'est, à ce jour, la seule partie des territoires occupés (avec la bande de Gaza en 2005) à avoir été évacuée par Israël en application de la résolution 242.

Le début des années 1970 coïncide avec la montée en puissance de l'Organisation de libération de la Palestine (O.L.P.). C'est par le biais de cette organisation et de son chef, Yasser Arafat, que sera désormais porté le combat palestinien. Bien qu'ayant initialement eu recours à la lutte armée et été considérée comme une organisation terroriste, l'O.L.P. dispose progressivement d'une branche politique⁷. C'est par ce créneau qu'elle obtient peu à peu un statut diplomatique. Ainsi, en 1974, l'Assemblée générale des Nations unies lui confère le statut d'observateur⁸.

En 1987, un soulèvement populaire, la première Intifada, éclate et remet le nationalisme palestinien au goût du jour. Le 15 novembre 1988, l'État palestinien est proclamé unilatéralement. Tout en ne disposant d'aucune assise territoriale, il est reconnu par plus de quatre-vingts pays à la fin de l'année 1988. Par ailleurs, si de nombreuses puissances

⁵ B. KHADER, *L'Europe et la Palestine : Des croisades à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 1999, pp. 231-232.

⁶ A. AIT-CHAALAL, B. KHADER, C. ROOSENS, *Proche-Orient entre espoirs de paix et réalités de guerre*, Bruxelles, GRIP, 2010, pp.132-133.

⁷ Larousse, « OLP », <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/OLP/136841>, (consulté le 2 avril 2016).

⁸ P. EDEN, « Palestinian Statehood: Trapped between Rhetoric and Realpolitik », *Int'l & Comp. L.Q.*, Janvier 2013, pp. 227-228.

occidentales rechignent à reconnaître un État palestinien et considèrent ces reconnaissances prématurées, elles consacrent néanmoins l'O.L.P. comme représentante du peuple palestinien suite aux négociations de paix entamées avec Israël. Ces négociations aboutissent en 1993 avec les Accords d'Oslo. À cette occasion, Israël reconnaît l'O.L.P. en tant que représentante du peuple palestinien et l'O.L.P. concède à Israël le droit d'exister. Ces Accords instituent également des principes directeurs pour une transition supposée de cinq ans avec l'établissement d'une autorité palestinienne⁹. En 1995, les Accords intérimaires sont conclus. La Palestine est divisée en trois zones (A, B, C) au sein desquelles l'Autorité palestinienne dispose d'un pouvoir varié (cfr. annexe n° 2). En zone C, Israël dispose d'un contrôle total. Cette zone devait peu à peu être convertie en zone A ou B, ce qui n'a pas été le cas¹⁰.

Néanmoins, plus de 20 ans après la signature de ces Accords, la situation est toujours bloquée et l'État israélien poursuit la construction des colonies en territoires occupés. Un mur destiné à faire obstacle aux attaques terroristes enclave désormais les territoires palestiniens. La bande de Gaza, pour sa part, a vu le retrait des troupes israéliennes en 2005. Toutefois, outre des luttes intestines entre le Fatah et le Hamas, des bombardements israéliens (en 2008, 2012 et 2014) suite à des tirs de roquettes depuis Gaza ont achevé de précariser la dense population gazaouie (deux millions de personnes pour 360 km²). De plus, les dernières négociations israélo-palestiniennes, amorcées en 2013, ont échoué en 2014. Ce blocage et le regain de tension à l'automne 2015 ont amené certains observateurs à redouter une troisième intifada, dite des couteaux¹¹.

Si ce bref historique parcellaire n'a pas vocation à l'exhaustivité, il illustre la complexité de la problématique. Les nombreuses négociations entreprises n'ont donné aucun résultat satisfaisant pour chacune des parties. Diverses questions demeurent sans réponses et sont sources de conflits. Ainsi, la colonisation se poursuit au sein des territoires occupés, le statut de Jérusalem est toujours controversé, et ceci sans parler du sort des réfugiés palestiniens, postposé aux calendes grecques. Cette absence de progrès s'ajoute, du côté palestinien, à une situation socio-économique précaire, à des discriminations sur le marché du

⁹ S. DITTUS, « Les Accords d'Oslo, bases et développements », *Arte*, 17 septembre 2015, <http://info.arte.tv/fr/liens-commentes>, (consulté le 2 avril 2016).

¹⁰ S. DITTUS, « Les Accords d'Oslo, bases et développements », *op. cit.*

¹¹ *Courrier international*, « Vers une troisième intifada ? », 5 octobre 2010, <http://www.courrierinternational.com/article/israel-palestine-vers-une-troisieme-intifada>, (consulté le 2 avril 2016).

travail et du logement, ainsi qu'à l'absence de contrôle des ressources naturelles telles que l'eau.

Du côté israélien, l'argument sécuritaire et la crainte d'attaques terroristes font partie des préoccupations centrales. Peu de crédit est accordé aux dirigeants palestiniens et le Hamas est considéré comme une organisation terroriste par Israël, les États-Unis et l'Union européenne. En outre, le traumatisme lié à la Seconde Guerre mondiale n'incite pas les Israéliens à faire confiance à la communauté internationale. Au contraire, une importance particulière est accordée à la souveraineté nationale¹². Ce contexte explique la difficulté d'adhérer à une solution négociée. De plus, le gouvernement israélien actuel a particulièrement « droitisé » ses positions. Certains ministres, membres du Foyer juif, un parti religieux et nationaliste, flirtent avec l'extrême droite, notamment en exigeant la reconnaissance par les Palestiniens d'Israël en tant qu'État juif, en tentant de restreindre les prérogatives de la Cour suprême et en favorisant les discriminations envers les Israéliens arabes¹³. La proposition du ministre de la défense Moshe Ya'alon (pour sa part membre du Likoud), visant à instaurer une ségrégation entre Palestiniens et Juifs dans les bus, avait également déclenché un tollé de critiques avant d'être abandonnée¹⁴.

Ces considérations et les déceptions accumulées lors des pourparlers ont probablement incité les dignitaires palestiniens à opter pour une approche autre qu'une solution négociée. Solution qui, en outre, emporterait son lot de concessions¹⁵. Ainsi, afin de consacrer un État palestinien indépendant, les Palestiniens tentent d'obtenir une reconnaissance sur la scène internationale par le biais d'adhésions à des organisations internationales, mais également en étant reconnu par des États, de manière individuelle.

¹² Y. PERI, *Generals in the Cabinet Room*, Washington, U.S. Institute of Peace Press, 2008, p. 218.

¹³ M. PARADON, « Israël : un gouvernement dominé par l'extrême droite et les religieux », *RFI*, 7 mai 2015, <http://www.rfi.fr/moyen-orient/20150507-israel-nouveau-gouvernement-coalition-foyer-juif-bennett-netanyahu>, (consulté le 4 avril 2016).

¹⁴ BBC, « Israeli government suspends Palestinian bus 'segregation' trial », 20 mai 2015, <http://www.bbc.com/news/world-middle-east-32807783>, (consulté le 2 avril 2016).

¹⁵ *Courrier International*, « Nations unies : La Palestine mérite d'être reconnue comme un État à part entière », 1^{er} octobre 2015, <http://www.courrierinternational.com/dessin/nations-unies-la-palestine-merite-detre-reconnue-comme-un-etat-part-entiere>, (consulté le 3 avril 2016).

Chapitre 1. Éléments constitutifs de l'État

Selon Oppenheim, la question de la formation d'un État est une question de fait et non de droit¹⁶. Cette position a été largement reprise par la doctrine traditionnelle¹⁷. Ainsi, le critère déterminant pour consacrer la qualité étatique serait l'effectivité de cet État et non sa légalité¹⁸.

De manière surprenante, aucune définition universelle de l'État n'existe¹⁹. Seule la Convention de Montevideo, instrument régional datant de 1933 ratifié par seize États, se prononce en la matière²⁰. Généralement, trois à quatre critères issus de la Convention servent de référence afin d'identifier un État. Premièrement, disposer d'un territoire est nécessaire. Deuxièmement, il doit y avoir une population permanente et troisièmement, un gouvernement effectif et indépendant. Le quatrième critère requiert la capacité d'entrer en relation avec d'autres États²¹. Des critères additionnels sont parfois évoqués, mais nous verrons par la suite qu'ils recoupent fréquemment les notions de gouvernement ou de capacité à entrer en relation avec d'autres pays.

La présence de ces éléments constitutifs dans le cas de la Palestine a longuement été débattue. Lors de la proclamation d'indépendance de la Palestine le 15 novembre 1988, nombreux étaient ceux doutant de sa qualité étatique. Toutefois, certains avancent que les récentes adhésions de la Palestine à des conventions internationales, son admission à l'UNESCO et le rehaussement de son statut à l'ONU changent la donne et plaident en faveur de l'apparition d'un État palestinien²².

¹⁶ R. JENNINGS et A. WATTS, *Oppenheim's International Law*, 9^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 677.

¹⁷ J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, *op. cit.*, p. 3.

¹⁸ *Ibid.*, citant le ministre des Affaires étrangères israélien Eban en 1948.

¹⁹ E. DAVID, « Le statut étatique de la Palestine », *I diritti dell'uomo*, 2009, n° 3, pp. 42-43.

²⁰ E. DAVID, *Droit des organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 168.

²¹ Convention sur les droits et devoirs des États, adoptée par la septième conférence internationale américaine, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, *R.T.S.D.N.*, 1936, p. 32 ; J. VERHOEVEN, *Droit international public*, Précis de la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 52 ; J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, *op. cit.*, p. 45.

²² J. CERONE, « Legal Implications of the UN General Assembly Vote to Accord Palestine the Status of Observer State », *ASIL Insights*, 7 décembre 2012, p. 3.

Section 1. Territoire

La présence d'un territoire est indispensable à l'identification d'un État. Cependant, il n'existe pas d'exigence de superficie minimale ou de contiguïté bien qu'un territoire morcelé puisse faire obstacle à l'effectivité étatique²³. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que les frontières dudit État soient délimitées²⁴. Cette position n'est toutefois pas partagée par le gouvernement israélien actuel pour qui l'existence d'un territoire est indissociable de la présence de frontières²⁵. Toutefois, par le passé, Israël a été reconnu bien qu'il ne disposait pas pendant longtemps de frontières clairement délimitées. Par conséquent, il semble que l'absence de délimitation ne facilite pas les relations internationales, mais ne fait pas obstacle à l'existence d'un territoire et donc d'un État²⁶.

Il est de nos jours rarement contesté que la Palestine dispose d'un territoire²⁷. Certes, ce territoire est en grande partie occupé (ce qui posera problème pour l'acceptation d'autres critères). Il n'en reste pas moins que la Cour internationale de justice a consacré ce fait en déclarant : « *Les territoires situés entre la Ligne verte et l'ancienne frontière orientale de la Palestine sous mandat ont été occupés par Israël en 1967 au cours du conflit armé ayant opposé Israël à la Jordanie. (...) L'ensemble de ces territoires (y compris Jérusalem-Est) demeurent des territoires occupés et Israël y a conservé la qualité de puissance occupante* »²⁸. Notons que la Ligne verte est la ligne de démarcation résultant de l'armistice de 1949 entre Israël et les autres pays arabes (cfr. annexes n° 1 et n° 3). Suite à cette guerre, Israël a accru son territoire par rapport à celui prévu par l'Assemblée générale dans le plan de partage de 1947²⁹. En se référant à la Ligne verte, la Palestine dispose d'un territoire plus réduit qu'en 1947. Cette démarcation devait être provisoire et n'était pas considérée comme une frontière. Toutefois, elle est régulièrement considérée comme un point de départ lors des négociations³⁰. Ainsi, par sa célèbre résolution 242 (1967), le Conseil de sécurité de l'ONU

²³ I.-M. STETTNER, « Legal Fact Sheet: Palästinensische Staatlichkeit nach Völkerrecht », *Konrad Adenauer Stiftung*, 21 février 2012, p. 2, <http://www.kas.de/palaestinensische-gebiete/en/pages/11510/>, (consulté le 18 mars 2016) ; J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, *op. cit.*, p. 48.

²⁴ F. A. BOYLE, « The Creation of the State of Palestine », *E.J.I.L.*, 1990, p. 302; *Deutsche Continental Gas-Gesellschaft v. Polish state*, 1929, *Annual Digest*, 1929-1930, n° 5, p. 15.

²⁵ Rencontre avec S. Frankel, ambassadrice d'Israël en Belgique, le 25 avril 2016.

²⁶ J. VERHOEVEN, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 52.

²⁷ J. SALMON, « La qualité d'État de la Palestine », *Rev. b. dr. intern.*, 2012, p. 16.

²⁸ C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *Rec.* 2004, p. 167.

²⁹ Rés. 181 (II) du 29 novembre 1947.

³⁰ J. SALMON, « La proclamation de l'État palestinien », *Ann. fr. dr. intern.*, 1988, p. 44.

avait appelé au retrait des territoires occupés suite à la Guerre des Six Jours en 1967. Si l'on se réfère à la version française du texte, cet appel reste à ce jour partiellement inexécuté. Car bien que le Sinaï ait été rétrocédé à l'Égypte et que l'armée israélienne se soit retirée de Gaza, la Cisjordanie et le Golan demeurent occupés³¹. Au regard de tous ces éléments, il semble que la condition territoriale soit remplie et que le potentiel État palestinien dispose d'un territoire, bien qu'il soit partiellement occupé.

Section 2. Population

Tout État dispose d'une population. Il n'y a en la matière aucune exigence de nombre minimum ou de sexe³². La question de la nationalité, quant à elle, est postérieure à celle de l'existence d'un État. C'est au niveau interne que les autorités décident d'accorder ou non la nationalité à sa population³³. Au niveau palestinien, le droit à l'autodétermination du peuple palestinien a été reconnu dès le mandat britannique et, par après, par la résolution 181(II) de l'Assemblée générale³⁴. Cette dernière s'est exprimée clairement en rappelant dans une résolution non contraignante de 1980 « *les droits inaliénables du peuple palestinien* »³⁵.

Section 3. Gouvernement

La question de la présence ou non d'un gouvernement palestinien est souvent controversée. Il est généralement requis que le gouvernement en question soit effectif et indépendant³⁶.

§1. Effectivité

L'effectivité requiert du gouvernement qu'il ait la capacité de concrétiser ses obligations en droit international et, dans une moindre mesure, qu'il soit en état de « se faire

³¹ J. SALMON, « La proclamation de l'État palestinien », *op. cit.*, p. 44.

³² M. N. SHAW, *International Law*, 7^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 145; J. VERHOEVEN, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 53.

³³ J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, *op. cit.*, 2006, p. 53.

³⁴ J. SALMON, « La qualité d'État de la Palestine », *op. cit.*, p. 15; J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, *op. cit.*, p. 56.

³⁵ Rés. ES-7/2 du 29 juillet 1980.

³⁶ J. VERHOEVEN, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 54.

respecter » par une population et sur un territoire³⁷. Selon J. Verhoeven, il n'est pas nécessaire que le gouvernement manifeste une quelconque volonté de s'y employer³⁸. Toutefois, certains avancent que l'exigence d'effectivité n'est peut-être pas aussi stricte qu'il n'y paraît. En effet, la pratique récente témoigne que des États tels que la République démocratique du Congo, la Guinée Bissau ou le Kosovo ont été aux premiers jours de leur indépendance largement reconnus mais ne disposaient manifestement pas d'un gouvernement pleinement effectif³⁹. Par conséquent, Crawford estime que s'il doit bien y avoir un certain contrôle de l'État sur le territoire, il n'y a pas d'exigences précises concernant l'étendue de ce contrôle. Ainsi, Crawford conseille de vérifier si le nouveau gouvernement en manque d'effectivité a obtenu l'autorité par consentement de l'ancien pouvoir. Dans pareille hypothèse, le déficit d'effectivité est moins problématique. Dans le cas où l'entité se réclamant d'une qualité étatique est confrontée à une revendication étatique contraire, l'exigence d'une certaine effectivité doit être appréciée de manière plus stricte⁴⁰.

Au niveau des prétentions palestiniennes, on a longtemps estimé que l'Autorité palestinienne ne disposait pas, du fait de l'occupation, d'un contrôle suffisamment effectif sur le territoire revendiqué⁴¹. Les dirigeants palestiniens, pour leur part, ne considèrent pas l'effectivité comme prérequis à la caractéristique étatique. Ils affirment que seul est nécessaire un gouvernement et que le droit à l'autodétermination compense le manque d'effectivité⁴². C'est dans la perspective d'obtenir une souveraineté effective que les Palestiniens se tournent vers les institutions internationales⁴³. Cette interprétation de l'exigence d'un gouvernement est minoritaire dans la doctrine.

Avant 1993 et les Accords d'Oslo, il semblait hasardeux d'affirmer que la Palestine était un État bien qu'elle ait déjà été reconnue par une majorité des membres de l'ONU⁴⁴. De fait, son territoire tout entier était occupé et l'Organisation de libération de la Palestine

³⁷ D. ALLAND, *Manuel de droit international public*, Paris, PUF, 2014, p. 41; J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, *op. cit.*, p. 56.

³⁸ J. VERHOEVEN, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 54.

³⁹ I.-M. STETTNER, « Legal Fact Sheet: Palästinensische Staatlichkeit nach Völkerrecht », *op. cit.*, p. 2; J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, *op. cit.*, pp. 57-58.

⁴⁰ J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, *op. cit.*, p. 59.

⁴¹ D. FRENCH, *Statehood and Self-Determination: Reconciling Tradition and Modernity in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 196.

⁴² I.-M. STETTNER, « Legal Fact Sheet: Palästinensische Staatlichkeit nach Völkerrecht », *op. cit.*, p. 3.

⁴³ Rencontre avec H. Albalawi, chargé des relations bilatérales pour la Mission de Palestine, le 12 avril 2016.

⁴⁴ J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, *op. cit.*, pp. 435-437.

(O.L.P.) n'avait pas les moyens d'agir en tant que gouvernement⁴⁵. En outre, il a été avancé que l'O.L.P. (et même l'Autorité palestinienne par la suite) ne contrôlait pas un territoire mais plutôt une population. Malgré le retrait partiel d'Israël dans l'administration civile suite aux Accords d'Oslo, l'Autorité palestinienne (A.P.) n'exerce aucune juridiction sur les colonies, Jérusalem, les installations militaires ou les Israéliens en Palestine, quand bien même ces problématiques se situent sur son territoire⁴⁶. En effet, les territoires occupés ont été divisés en trois zones (A, B, C, cfr. annexe n° 2) au sein desquelles l'A.P. dispose de prérogatives variables. En zone A, l'A.P. est en charge de l'administration et de la sécurité. En zone B, l'A.P. chapeaute uniquement l'administration civile. Cependant, dans la majeure partie du territoire (en zone C, 61%), c'est Israël qui contrôle l'ensemble des activités⁴⁷. Par ailleurs, dans la pratique, de nombreuses incursions israéliennes ont lieu dans des zones supposées sous contrôle palestinien. Quelles que soient les raisons invoquées, souvent sécuritaires, ces interventions amoindrissent le concept de zone⁴⁸. Certains auteurs, israéliens ou non, estiment également que cela empêche toute effectivité gouvernementale palestinienne.

Un manque d'effectivité de l'Autorité palestinienne est également relevé étant donné sa situation de dépendance vis-à-vis d'Israël. Notons qu'Israël contrôle presque toutes les routes au sein et en dehors de l'Autorité palestinienne et que l'État hébreu fournit en outre l'électricité et le pétrole. De plus, c'est Israël qui collecte les recettes fiscales constituant les deux tiers du budget de l'Autorité palestinienne⁴⁹. Il s'agit donc de moyens de pression à la disposition de l'État israélien envers l'Autorité palestinienne. Ces moyens ont déjà été utilisés par le passé. Ainsi, lors de l'arrivée du Hamas au pouvoir après les élections de 2006 dans la bande de Gaza, Israël s'est abstenu de verser les recettes fiscales dues. Par ailleurs, en 2007, Israël a également réduit l'approvisionnement en carburant et en électricité de la bande de Gaza⁵⁰.

Toutefois, certains estiment que l'occupation israélienne, du fait de son illégalité, n'est pas de nature à affecter le gouvernement palestinien, bien que l'occupation ait pour

⁴⁵ J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, *op. cit.*, p. 437.

⁴⁶ J. CRAWFORD, « Israel (1948-1949) and Palestine (1998-1999): Two Studies in the Creation of States » in *The Reality of International Law: Essays in Honour of Ian Brownlie*, (sous la dir. de G. S. GOODWIN-GILL et S. TALMON), Oxford, Clarendon Press, 1999, p. 120.

⁴⁷ Rencontre avec H. Albalawi, chargé des relations bilatérales pour la Mission de Palestine, le 12 avril 2016.

⁴⁸ Rencontre avec H. Albalawi, chargé des relations bilatérales pour la Mission de Palestine, le 12 avril 2016.

⁴⁹ D. FRENCH, *Statehood and Self-Determination: Reconciling Tradition and Modernity in International Law*, *op. cit.*, p. 196.

⁵⁰ *Ibid.*, pp. 196-197.

conséquence un manque d'effectivité des institutions palestiniennes⁵¹. Jean Salmon écrivait, dès 1988, qu'il ne fallait pas tenir compte d'une effectivité israélienne illégale⁵².

Subséquentement, dans l'hypothèse où Israël revendiquerait les territoires qu'il occupe, l'effectivité illégale de cette présence ne devrait pas être prise en compte. Cependant, ce raisonnement ne constitue pas pour autant un argument en faveur des prétentions palestiniennes à être reconnues en tant qu'État. En effet, même en considérant qu'elle viole le droit international et notamment les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, l'occupation israélienne est en soi un obstacle à l'effectivité du gouvernement palestinien. Par conséquent, il semble à cet égard difficile pour un gouvernement palestinien dépourvu d'effectivité de remplir les éléments constitutifs de l'État. En conclusion, bien qu'une entité dotée d'un contrôle effectif illégal ne se verra jamais reconnaître la qualité d'État, cette occupation illégale peut toutefois faire obstacle à la naissance d'effectivité dans le chef de l'entité occupée mais visant à se faire reconnaître la qualité d'État⁵³.

Toujours au niveau de l'effectivité, il est problématique de constater que l'Autorité palestinienne est généralement considérée comme un simple gouvernement local et provisoire. La relation entre l'O.L.P. et l'A.P. est parfois confuse. L'O.L.P. a été reconnue par Israël comme la représentante du peuple palestinien. C'est à l'O.L.P. que revient la charge de représenter l'A.P. sur la scène internationale⁵⁴. De plus, il est avancé que la corruption au sein de l'Autorité palestinienne, résultat de la vie sous l'occupation, porte également atteinte à la viabilité et l'effectivité des institutions palestiniennes⁵⁵. La Cour des comptes de l'Union européenne a pour sa part estimé en 2013 dans son rapport que le programme Pegase, du nom de l'aide européenne visant à soutenir l'Autorité palestinienne au niveau de la gouvernance, de l'économie, du développement social et des infrastructures publiques, ne remplit que partiellement son but⁵⁶. En effet, si l'aide financière directe a été mise en œuvre et qu'elle permet de couvrir les salaires au sein de l'A.P., des manquements ont également été pointés. Particulièrement à Gaza, où certains fonctionnaires sont payés alors qu'ils ne se rendent pas

⁵¹ J. SALMON, « La qualité d'État de la Palestine », *op. cit.*, p. 15.

⁵² J. SALMON, « La proclamation de l'État palestinien », *op. cit.*, p. 59.

⁵³ J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, *op. cit.*, pp. 438-439.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 445.

⁵⁵ Rencontre avec S. Susskind, ancienne présidente du Centre communautaire laïc juif et parlementaire de la Région bruxelloise, le 19 avril 2016.

⁵⁶ Cour des comptes de l'Union européenne, « L'aide financière directe de l'Union européenne à l'Autorité palestinienne », Luxembourg, Union européenne, 2013, p. 6.

au travail. De plus, cette aide libère Israël de ses obligations en tant que puissance occupante⁵⁷.

Néanmoins, il semblerait que la position niant l'effectivité du gouvernement palestinien soit en train d'évoluer. En 2009, l'Autorité palestinienne a publié le plan dit « Fayyad », intitulé « Palestine, mettre fin à l'occupation et établir l'État ». Ce plan a pour but de développer et renforcer les institutions palestiniennes. De nombreux intervenants, dont l'Union européenne, ont jugé l'initiative couronnée de succès⁵⁸. Le Coordinateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient pour les Nations unies a évalué, en avril 2011, le processus de création des institutions dans six secteurs : la santé, l'enseignement, les droits de l'homme, l'État de droit, l'infrastructure, l'approvisionnement en eau. Il a estimé que si l'occupation israélienne et les dissensions au sein de l'Autorité palestinienne handicapent le développement institutionnel dans certains domaines, « *dans les six secteurs où les Nations unies sont le plus engagées, les fonctions gouvernementales sont désormais suffisantes pour constituer un État* »⁵⁹.

La même année, la Banque mondiale a déclaré que si l'Autorité palestinienne maintient ses performances dans le processus de construction des institutions et des services publics, elle est bien positionnée pour l'établissement d'un État dans un futur proche. La Banque a identifié de nombreux progrès depuis 2007⁶⁰. Si l'indice de stabilité et d'absence de violence était toujours faible, les autres indicateurs se sont nettement améliorés. En outre, suite à la chute de Moubarak en Égypte, l'impact du blocus israélien avait été diminué. La Banque mondiale a conclu son rapport en énonçant que, malgré le manque de contrôle effectif de l'A.P., des progrès significatifs ont été accomplis ces dernières années. Le rapport se poursuit en déclarant que si des progrès peuvent encore être accomplis en vue d'acquiescer un

⁵⁷ Cour des comptes de l'Union européenne, « L'aide financière directe de l'Union européenne à l'Autorité palestinienne », *op. cit.*, p. 6.

⁵⁸ S. HESSEL et V. DE KEYSER, *Palestine, la trahison européenne*, Paris, Fayard, 2013, p. 178.

⁵⁹ ONU, « Communiqué de presse-UN Report on Palestinian State-Building Efforts », 12 avril 2011 : « *in six areas where the UN is most engaged, government functions are now sufficient for a functioning government of a state* »,

<http://www.unsco.org/Documents/Statements/SC/2008/AHLC%20FINAL%20PRESS%20RELEASE%2012%20April%202011%20.pdf>, (consulté le 2 février 2016).

⁶⁰ Rapport de la Banque mondiale, « Building the Palestinian State: Sustaining Growth, Institutions, and Service Delivery », 13 avril 2011, p. 5, <http://siteresources.worldbank.org/INTWESTBANKGAZA/Resources/AHLCReportApril2011.pdf>, (consulté le 4 février 2016).

contrôle pleinement effectif, l’Autorité palestinienne semble désormais remplir (*a minima*) les critères de gouvernement⁶¹.

Cette époque a également coïncidé avec la réconciliation entre le Fatah et le Hamas. Le processus de réconciliation entamé en 2011 s’est achevé en 2014. Certains considéraient en effet que la division entre le Hamas contrôlant la bande de Gaza et le Fatah en Cisjordanie ne favorisait pas l’effectivité de l’Autorité palestinienne⁶². Par conséquent, le rapprochement de 2014 renforçait une Autorité palestinienne à nouveau unifiée et lui permettait d’agir de manière plus effective⁶³. En juin 2015, le gouvernement d’unité nationale a toutefois volé en éclats et c’est toujours le Hamas qui contrôle Gaza. Depuis février 2016, des négociations sont de nouveau en cours en Égypte et au Qatar afin de restaurer l’unité⁶⁴.

§2. Indépendance

Le Conseil national palestinien a procédé à la déclaration unilatérale d’indépendance de l’État de Palestine le 15 novembre 1988. Dans la doctrine, certains estiment que la condition d’indépendance est incorporée dans la troisième condition (gouvernement) et la quatrième condition (capacité à entrer en relation avec d’autres États)⁶⁵. L’indépendance consiste en la capacité de remplir ses missions sans être assujéti à un autre État. Définie de cette manière, la condition d’indépendance coïncide avec la quatrième condition, c’est-à-dire en la capacité d’entrer en relations avec d’autres États⁶⁶.

D’autres auteurs jugent néanmoins que l’exigence d’indépendance doit être traitée isolément, comme un critère d’identification à part entière⁶⁷. En outre, le terme d’« indépendance » est parfois associé à celui de souveraineté. Toutefois, Crawford estime

⁶¹ Rapport de la Banque mondiale, « Building the Palestinian State: Sustaining Growth, Institutions, and Service Delivery », 13 avril 2011, p. 30, <http://siteresources.worldbank.org/INTWESTBANKGAZA/Resources/AHLCCReportApril2011.pdf>, (consulté le 4 février 2016).

⁶² D. FRENCH, *Statehood and Self-Determination: Reconciling Tradition and Modernity in International Law*, *op. cit.*, p. 197.

⁶³ *Ibid.*, p. 198.

⁶⁴ N. ROPERT, « Des cadres du Hamas et du Fatah se rencontrent au Qatar », *RFI*, 8 février 2016, <http://www.rfi.fr/moyen-orient/20160208-cadres-hamas-fatah-palestine-qatar>, (consulté le 12 février 2016).

⁶⁵ J. CERONE, « The UN. and the Status of Palestine - Disentangling the Legal Issues », *ASIL Insights*, 13 septembre 2011, p. 2.

⁶⁶ M. DIXON, *Textbook on International Law*, 7^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 120.

⁶⁷ J. SALMON, « La qualité d’État de la Palestine », *op. cit.*, pp. 16-17; J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, *op. cit.*, p. 62.

qu'il y a là une différence et que la souveraineté est une conséquence de la qualité étatique d'une entité alors que l'indépendance est un prérequis⁶⁸. Il n'est pas un adepte des critères de la Convention de Montevideo. Il conçoit l'indépendance comme nécessitant l'existence d'une communauté organisée sur un territoire et qui exerce de manière exclusive ou, à tout le moins principale, le pouvoir⁶⁹.

En utilisant un tel critère, il conclut que si la détermination des frontières n'est pas requise, il juge néanmoins que la Palestine ne peut se voir attribuer la qualité étatique du fait que l'O.L.P. ne peut pas être considérée comme autonome dans l'exercice du gouvernement⁷⁰. En outre, il estime que des compétences clés en matière de relations internationales sont du ressort israélien⁷¹. La Déclaration de principes de 1993 et l'Accord intérimaire de 1995 déclarent en effet que l'Autorité palestinienne n'a pas la capacité de conduire des relations internationales⁷². Cependant, la publication de Crawford datant de 2006, il se pourrait que la situation ait évolué, notamment en raison de l'adhésion de la Palestine à de nombreuses conventions internationales⁷³. Ces adhésions contredisent l'argument voulant que dans le domaine des relations internationales, les instances palestiniennes sont exclues de l'exercice de compétences essentielles.

Toutefois, bien que l'on invoque encore et toujours les traditionnels critères constitutifs, il apparaît que l'exigence du respect strict des critères d'indépendance et d'effectivité du gouvernement ait été négligée ou à tout le moins affaiblie afin de favoriser la mise en œuvre du droit à l'autodétermination⁷⁴. Par conséquent, cette donnée tend à assouplir les standards requis dans le cas palestinien.

⁶⁸ J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, op. cit., p. 89.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 437.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*, p. 446.

⁷² Israel-Palestine Liberation Organization, « Declaration of Principles on Interim Self-Government Arrangements », signé le 19 septembre 1993, *ILM*, p. 1525; Israel-Palestine Liberation Organization, « Interim Agreement on the West bank and the Gaza Strip », signé le 28 septembre 1995, *ILM*, p. 551.

⁷³ O. DAJANI, « Stalled Between Seasons: The International Legal Status of Palestine During the Interim Period », *Denv. J. Int'l L. & Pol'y*, 1997, p. 61; J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, op. cit., p. 444.

⁷⁴ J DUGARD, *Recognition and the United Nations*, Cambridge, Grotius Publications, 1987, p.78.

Section 4. Capacité de poursuivre des relations internationales

Ainsi que mentionné plus haut, les Accords d'Oslo de 1993 ont explicitement dénié à l'Autorité palestinienne le droit et la capacité d'exercer indépendamment ses compétences vis-à-vis d'autres acteurs sur la scène internationale⁷⁵. Par ailleurs, c'est l'Organisation de libération de la Palestine qui représente le peuple palestinien. Israël l'a d'ailleurs reconnue en 1993. Cette dualité entre l'A.P. et l'O.L.P. sème parfois le trouble et suscite la critique. Dans la pratique, force est toutefois de constater que de nombreux États entretiennent désormais des relations diplomatiques avec la Palestine. De manière analogue à de nombreux arguments soulevés dans cette section, ce thème sera approfondi par la suite. Il convient cependant de noter que l'Assemblée générale de l'ONU a également rehaussé le statut de la Palestine en tant qu'État observateur non-membre. De plus, la Palestine a récemment adhéré à un grand nombre de conventions internationales telles que le Statut de Rome ou les Conventions de Genève. Il semblerait que cela dénote une certaine évolution vers une capacité de la Palestine à mener des relations internationales.

Section 5. Autres critères

Il est bon de noter que les trois ou quatre critères généralement requis par la doctrine ne mentionnent pas la volonté de se constituer en État⁷⁶. Toutefois, certains l'invoquent parfois comme une condition additionnelle indépendante. Bien qu'elle semble à première vue couler de source, elle n'est pas toujours évidente. Ainsi, certains États doivent leur existence à la volonté de grandes puissances tandis que certaines entités ont purement et simplement refusé la qualité étatique en préférant être administrées par un autre État. Tel est le cas de Gibraltar⁷⁷. La volonté d'exercer son droit à l'autodétermination apparaît donc comme une condition *sine qua non* à l'apparition d'un État⁷⁸.

⁷⁵ J.-D. MOUTON, « L'autonomie palestinienne après l'accord intérimaire israélo-palestinien du 28 septembre 1995 : originalité, ambiguïté, tension », *R.G.D.I.P.*, 1996, n° 4, p. 973; D. FRENCH, *Statehood and Self-Determination: Reconciling Tradition and Modernity in International Law*, *op. cit.*, 2013, p. 199.

⁷⁶ E. WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, Collection de droit international, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 35.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ J. SALMON, « La qualité d'État de la Palestine », *op. cit.*, p. 17.

Dans le cas de la présente recherche, certains ont tenté de nier l'aspiration de la Palestine d'être reconnue comme État à part entière. Premièrement, ils ont avancé que cette dernière ne revendiquait pas clairement ses prétentions territoriales. Cet argument semble léger étant donné que la déclaration politique jointe à la déclaration d'indépendance de 1988 invoque le retour aux frontières d'avant les conquêtes israéliennes de 1967⁷⁹. Le second argument postule qu'en signant les Accords d'Oslo, la Palestine a admis le fait de repousser la création d'un État palestinien jusqu'à l'aboutissement des négociations : « à la place de s'asseoir à la table des négociations avec Israël, les leaders palestiniens ont fait le choix de poursuivre la voie de l'unilatéralisme à l'ONU. (...) Les actions unilatérales palestiniennes violent chacun des accords signés avec Israël, y compris les Accords d'Oslo, l'Accord intérimaire et le Protocole de Paris »⁸⁰. Toutefois, selon les Palestiniens, les Accords d'Oslo se limitaient à postposer de 5 ans les effets de la déclaration d'indépendance⁸¹. Enfin, il a également été avancé que l'Autorité palestinienne ne s'est pas proclamée elle-même en tant qu'État. Certes, suite aux Accords d'Oslo qui lui conféraient un degré d'autonomie, la Palestine a longtemps tardé à reformuler ses aspirations étatiques⁸². Cela ne semble plus être d'actualité. En effet, la Palestine a posé sa candidature pour devenir un État membre de l'ONU en 2011. À la suite de l'échec de cette tentative, elle a toutefois vu son statut rehaussé en tant qu'État observateur non-membre. De plus, elle accomplit régulièrement des démarches afin d'être reconnue en tant qu'État par les membres de la communauté internationale. Autant d'éléments qui ne laissent plus planer de doutes sur les intentions palestiniennes⁸³. En conclusion, il semblerait plutôt que cette volonté de se constituer en tant qu'État est une condition préalable à l'obtention du statut étatique et que ce prérequis est rempli⁸⁴.

Par ailleurs, au niveau de l'apparition et de la reconnaissance d'États, le critère d'institutions démocratiques semble parfois émerger. Serait-ce un élément constitutif de l'État ? Cette tendance a été initiée par les avis consultatifs de la Commission d'arbitrage

⁷⁹ J. SALMON, « La qualité d'État de la Palestine », *op. cit.*, pp. 17-18.

⁸⁰ R. PROSOR, Représentant permanent aux Nations unies, « Amb Prosor addresses UN Security Council Open Debate on the Middle East », *Israel Ministry of Foreign Affairs*, 15 octobre 2012, <http://mfa.gov.il/MFA/PressRoom/2012/Pages/Amb-Prosor-addresses-UN-Security-Council-15-Oct-2012.aspx>, (consulté le 5 mars 2016).

⁸¹ J. SALMON, « La qualité d'État de la Palestine », *op. cit.*, p. 18.

⁸² E. WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, *op. cit.*, p. 37.

⁸³ J. SALMON, « La qualité d'État de la Palestine », *op. cit.*, p. 19.

⁸⁴ E. WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, *op. cit.*, p. 37.

(Commission Badinter) instituée en 1991⁸⁵. Une attention particulière a en effet été portée à l'existence d'une organisation démocratique. Mais en quoi consiste une démocratie ? Où tracer la ligne entre les États démocratiques et ceux ne l'étant pas ? Il semblerait que le critère du respect démocratique doive plutôt être appréhendé comme une condition à la reconnaissance émise par certains États et non comme un élément constitutif de l'État⁸⁶. Nous aborderons donc l'exigence démocratique dans le chapitre consacré à la reconnaissance.

Chapitre 2. La reconnaissance de l'État

La reconnaissance d'un État a été définie dès 1936 par l'Institut de droit international. Elle consiste en « *un acte libre par lequel un ou plusieurs États constatent l'existence, sur un territoire déterminé d'une société humaine politiquement organisée, indépendante de tout autre État existant, capable d'observer les prescriptions du droit international et manifestant en conséquence leur volonté de la considérer comme membre de la communauté internationale. La reconnaissance a un effet déclaratif. L'existence de l'État nouveau avec tous les effets juridiques qui s'attachent à cette existence n'est pas affectée par le refus de reconnaissance d'un ou plusieurs États* »⁸⁷.

Section 1. Effets de la reconnaissance d'un État

Les effets de la reconnaissance ont suscité de nombreuses discussions doctrinales. Nous nous limiterons à analyser brièvement ces diverses théories, déjà largement traitées.

§1. Théorie constitutive

La reconnaissance a par le passé été considérée comme ayant des effets constitutifs. Les partisans de cette approche en faisaient une condition d'existence de l'État⁸⁸. Le nouvel État acquerrait une personnalité juridique par la reconnaissance. Toutefois, cette position n'est pas sans poser certains problèmes. Comment la reconnaissance, supposée témoigner de l'existence d'un État (d'après celui qui la prononce), peut-elle en même temps contribuer à la

⁸⁵ E. WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, op. cit., p. 41.

⁸⁶ *Ibid.*, pp. 42-43.

⁸⁷ Résolution de l'Institut de droit international du 23 avril 1936 sur « La Reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux gouvernements », art. 1, *A.I.D.I.*, 1936, vol. II, p. 300.

⁸⁸ J. VERHOEVEN, *Droit international public*, op. cit., p. 74.

création de cet État, alors qu'il est censé déjà exister⁸⁹ ? En outre, la pratique passée témoigne de l'existence d'États non reconnus. L'État d'Israël n'est lui-même pas reconnu par l'ensemble de la communauté internationale⁹⁰. Or, la qualité étatique d'Israël ne fait plus débat aujourd'hui. De plus, adopter ce principe équivaudrait à admettre que l'existence d'un État est relative, qu'un État existe vis-à-vis de celui l'ayant reconnu, mais pas nécessairement vis-à-vis d'un autre n'ayant pas fait une telle déclaration.

L'application de ce principe à la Palestine est peu concluante au niveau pratique. En effet, il semble difficile d'admettre que la seule reconnaissance par un pays, par exemple par le Brésil, constitue l'État palestinien. Cela équivaut à postuler que chaque État a le pouvoir d'en créer un autre par sa simple reconnaissance. Pareille assertion est problématique car la reconnaissance est une prérogative discrétionnaire des États qui ne peuvent donc pas imposer leurs vues à d'autres. Toutefois, cette théorie a le mérite de pointer la nécessité d'un certain niveau de reconnaissance au sein de la communauté internationale afin d'être un acteur effectif.

Bien que la théorie constitutive ne soit généralement plus aujourd'hui suivie, il n'en demeure pas moins que certaines pratiques l'ont fait ressurgir. Ainsi, lors de la dissolution de la Yougoslavie, il semblerait que la pratique de certains États ait eu des effets constitutifs en procédant à des reconnaissances prématurées⁹¹. L'exemple le plus flagrant est celui du Kosovo. Lors de sa déclaration d'indépendance en 2008, il est difficilement soutenable d'affirmer que ce dernier remplissait les caractéristiques d'un État⁹². En effet, en 2008, il existait d'importantes carences au niveau institutionnel. Bien que disposant d'une assemblée élue et d'une force de police, le Kosovo était presque entièrement dépendant de la communauté internationale au niveau de l'administration, des douanes et de la politique monétaire⁹³. De plus, la capacité de poursuivre des relations internationales était elle aussi entravée par la dépendance du Kosovo envers les forces étrangères présentes⁹⁴. Toutefois, certains auteurs ont avancé la nécessité de prendre d'autres facteurs en compte en vue d'octroyer la qualité étatique au Kosovo. Premièrement, ils ont rappelé son droit à l'autodétermination. Deuxièmement, ils ont souligné les nombreuses violations des droits de

⁸⁹ J. VERHOEVEN, *Droit international public*, op. cit., p. 675.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 74.

⁹¹ J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, op. cit., p. 24.

⁹² Z. NEVO et T. MEGIDDO, « Lessons From Kosovo », *JILIR*, 2009, pp. 101-102.

⁹³ *Ibid.*, p. 102.

⁹⁴ *Ibid.*

l'homme et, troisièmement, ils ont noté le contexte de dissolution de la Yougoslavie et l'intervention de la communauté internationale pour favoriser la construction d'institutions kosovares. Enfin, deux autres éléments importants consistaient en l'absence d'issue des négociations ainsi qu'en l'existence d'un plan pour le développement futur du pays⁹⁵. Il est peu probable que la prise en compte de ces facteurs individuellement puisse déterminer si une entité est un État. Par contre, leur addition semble en mesure de faire pencher la balance lorsqu'une entité connaît un déficit lors de l'évaluation des critères classiques.

Il est difficile de ne pas faire l'analogie entre le cas kosovar et la situation palestinienne. En effet, le droit à l'autodétermination du peuple palestinien est reconnu. Il jouit même d'un support étatique plus large que celui dont bénéficiait le Kosovo⁹⁶. Il s'inscrit dans différentes résolutions de l'ONU, mais également dans une feuille de route adoptée par le Conseil de sécurité⁹⁷. De plus, des violations des droits de l'homme par Israël ont également été relevées dans les territoires palestiniens⁹⁸. En outre, si la communauté internationale a par le passé été impliquée dans le processus de paix, celui-ci s'est soldé par un échec. Par ailleurs, des rapports d'institutions reconnues, telles que la Banque mondiale et l'ONU, avaient soutenu en 2011 la viabilité d'un État palestinien⁹⁹. Le plan « Fayyad » de 2009 pourrait également être évoqué. Ce dernier visait à développer et renforcer la construction d'institutions palestiniennes. Enfin, le fait que les négociations israélo-palestiniennes soient au point mort est désormais considéré par certains acteurs comme une raison de procéder à la reconnaissance de l'État palestinien afin de mettre les parties sur un pied d'égalité. L'exemple de la reconnaissance suédoise en est l'illustration.

Ces affirmations sont néanmoins tempérées par le fait que le Kosovo était doté d'un seul gouvernement, alors que la Palestine peine à avoir un gouvernement unifié étant donné

⁹⁵ D. FRENCH, *Statehood and Self-determination: Reconciling Tradition and Modernity in International Law*, *op. cit.*, p. 193.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 202.

⁹⁷ Rés. 181 (II) du 29 novembre 1947; Rés. 242 du 22 novembre 1967; Rés. 1515 du 19 novembre 2003.

⁹⁸ Human Rights Watch, « Israel/Palestine », <https://www.hrw.org/middle-east/n-africa/israel/palestine>, (consulté le 3 mars 2016).

⁹⁹ Rapport de la Banque mondiale, « Building the Palestinian State: Sustaining Growth, Institutions, and Service Delivery », 13 avril 2011, p. 5, <http://siteresources.worldbank.org/INTWESTBANKGAZA/Resources/AHLCReportApril2011.pdf>, (consulté le 4 février 2016); ONU, « Communiqué de presse-UN Report on Palestinian State-Building Efforts », 12 avril 2011 : « *in six areas where the UN is most engaged, government functions are now sufficient for a functioning government of a state* », <http://www.unsco.org/Documents/Statements/SC/2008/AHLC%20FINAL%20PRESS%20RELEASE%2012%20April%202011%20.pdf>, (consulté le 2 février 2016).

que le Hamas est au pouvoir à Gaza et le Fatah en Cisjordanie. De plus, si les Palestiniens sont l'objet de violation des droits de l'homme, les attaques terroristes auxquelles Israël fait face pourraient témoigner d'une situation différente du cas kosovar.

L'argument sécuritaire est régulièrement invoqué par Israël afin de retarder la création d'un État palestinien. Il semble toutefois que le respect de l'intégrité territoriale d'Israël n'est pas incompatible avec la création et la reconnaissance d'un État palestinien. En effet, en Cisjordanie, Israël est une puissance occupante qui contrevient au droit international, notamment en empêchant les Palestiniens d'exercer leur droit à l'autodétermination. Israël n'est à ce titre doté d'aucun droit souverain sur la Cisjordanie lui permettant d'invoquer un droit à l'intégrité territoriale dans cette région. La question est différente en territoire israélien. En effet, à cet endroit, les attaques terroristes sont potentiellement attentatoires à son intégrité territoriale. Ceci dit, l'Autorité palestinienne a abandonné la lutte armée. C'est précisément parce que les violences émanent de groupements terroristes et non de l'autorité établie qu'elles ne paraissent pas faire obstacles à la reconnaissance d'un État palestinien.

§2. *Théorie déclarative*

Cette théorie fait suite à l'abandon de la théorie constitutive. Selon elle, un État existe par le simple fait qu'il remplit des critères prédéterminés d'identification de l'État. Ce courant tend à favoriser la prise en compte de la réalité factuelle. Cela permet notamment de justifier qu'un État non reconnu conclue un traité étant donné que cette absence de reconnaissance ne l'empêche pas d'être doté de la personnalité juridique¹⁰⁰. Toutefois, en suivant la théorie déclarative, il est malaisé de repérer un effet juridique à la reconnaissance. Par conséquent, on conclut que la reconnaissance est un acte politique¹⁰¹.

Néanmoins, tout en adoptant ce point de vue, il n'en reste pas moins qu'une reconnaissance peut jouer un rôle important en vue de l'apparition d'un État nouveau en augmentant son effectivité et sa capacité à nouer des relations internationales¹⁰². Si certains affirment que « *la souveraineté est un fait politique pour lequel il est impossible d'établir un*

¹⁰⁰ J. VERHOEVEN, *Droit international public, op. cit.*, p. 75.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 76.

¹⁰² *Ibid.*

fondement purement juridique », on ne peut nier l'impact d'une reconnaissance¹⁰³. La Cour suprême canadienne a en effet souligné dans son avis sur le droit de sécession du Québec : « *Même si la reconnaissance par d'autres États n'est pas nécessaire, du moins en théorie, pour accéder au statut d'État, la viabilité d'une entité aspirant à ce statut au sein de la communauté internationale dépend, sur le plan pratique, de sa reconnaissance par d'autres États* »¹⁰⁴.

Qu'en est-il de la Palestine ? L'État palestinien est reconnu par 136 des 193 États membres de l'ONU. À la suite de sa déclaration d'indépendance le 15 novembre 1988, la Palestine fut reconnue par plus de cent États au début des années 1990¹⁰⁵. Sa viabilité a toutefois été longtemps mise à mal du fait de l'absence de reconnaissance émanant de la majorité des puissances occidentales. Nous verrons que la position de nombreux pays est en train d'évoluer. Il est intéressant d'appréhender la situation palestinienne en considérant que la reconnaissance est un acte politique, néanmoins nécessaire afin d'être capable d'entretenir des relations sur la scène internationale¹⁰⁶. Ainsi, Chypre Nord ou l'Ossétie du Sud ne sont reconnus que par un nombre très réduit d'États et voient leur capacité à poursuivre des relations internationales fortement handicapée.

Certes, Israël tend désormais à minimiser l'impact des reconnaissances intervenues en déclarant à raison qu'il est impossible de créer un État par une simple reconnaissance¹⁰⁷. Il n'en reste pas moins que l'augmentation des reconnaissances depuis 2010 témoigne de l'acceptation grandissante de la Palestine en tant qu'interlocuteur étatique au sein de la communauté internationale. En outre, le statut des délégations informelles palestiniennes présentes dans des États n'ayant pas reconnu l'État palestinien a été relevé dans de nombreux pays. Ce phénomène est probablement en lien avec le rehaussement du statut de la Palestine à l'ONU en tant qu'État observateur non-membre. Nous nous attarderons plus loin sur les implications de la reconnaissance de la Palestine au sein d'organisations internationales.

¹⁰³ H. W. R. WADE, « The Basis of Legal Sovereignty », *Camb. L.J.*, 1955, p. 196.

¹⁰⁴ Renvoi relatif à la sécession du Québec, 20 août 1998, *R.C.S.*, p. 217, §142.

¹⁰⁵ E. WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, *op. cit.*, p. 37.

¹⁰⁶ I.-M. STETTNER, « Legal Fact Sheet: Palästinensische Staatlichkeit nach Völkerrecht », *op. cit.*, p. 4.

¹⁰⁷ Rencontre avec S. Frankel, ambassadrice d'Israël en Belgique, le 25 avril 2016.

Section 2. Formes et modalités de la reconnaissance

§1. Reconnaissance en tant qu'acte juridique unilatéral

De nombreux auteurs considèrent que la reconnaissance consiste en un acte juridique unilatéral, soit en « *une manifestation de volonté visant à produire des effets de droit* »¹⁰⁸. Selon eux, la reconnaissance en tant qu'acte unilatéral se contenterait de créer des droits pour son bénéficiaire et non des obligations, ce qui la différencierait de l'acte bilatéral ou multilatéral. D'autres tempèrent cependant cette affirmation¹⁰⁹. Selon Jean Salmon, la reconnaissance, acte unilatéral, constitue en fait une relation bilatérale étant donné que l'on « *est reconnu par qui veut bien nous reconnaître et pour ce que l'on veut être reconnu* »¹¹⁰. Il a donc été affirmé que la reconnaissance serait un acte bilatéral, soit une sorte d'accord, parfois tacite entre l'entité reconnaissant et celle faisant l'objet de la reconnaissance. Une telle sorte d'accord est cependant peu fréquente¹¹¹. Cette controverse doctrinale est assez théorique et il ne nous semble pas pertinent de la développer.

§2. Reconnaissance en tant qu'acte collectif

En général, un État reconnaît un nouvel État par un acte individuel dont il est le seul à porter la responsabilité, la reconnaissance étant discrétionnaire¹¹². Bien qu'elle soit normalement individuelle, la question de l'existence de reconnaissances collectives s'est posée lors du démantèlement de l'U.R.S.S. (dans une moindre mesure) et de la Yougoslavie (principalement). On a, de fait, assisté à une reconnaissance concertée des anciennes républiques yougoslaves. Ainsi, en 1992, les membres de l'Union européenne ont reconnu la Croatie, la Slovénie et la Bosnie-Herzégovine de manière conjointe. Toutefois, ils n'ont pas conféré à l'U.E. la compétence de reconnaître collectivement un État. Ils se sont simplement accordés politiquement et ont prononcé les reconnaissances individuellement¹¹³. Au niveau palestinien, de nombreuses reconnaissances individuelles ont eu lieu à la suite de la

¹⁰⁸ J.-P. JACQUÉ, « Actes et normes en droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1991, p. 377.

¹⁰⁹ E. WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, *op. cit.*, p. 69.

¹¹⁰ J. SALMON, « La qualité d'État de la Palestine », *op.cit.*, p. 17.

¹¹¹ E. WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, *op. cit.*, p. 70.

¹¹² P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public*, 8^e éd., Paris, L.G.D.J., 2009, p. 629.

¹¹³ *Ibid.*, p. 630.

déclaration d'indépendance de 1988. Début des années nonante, une centaine d'États l'avait reconnue. À l'exception des reconnaissances d'anciennes républiques soviétiques, ce nombre a peu évolué jusque dans les années 2010. La recrudescence de reconnaissances a coïncidé avec l'admission de la Palestine en tant qu'État membre à l'UNESCO en 2011.

L'admission au sein d'organisations internationales universelles a parfois été perçue comme la consécration de la qualité étatique de l'entité par la communauté internationale et d'une reconnaissance collective implicite¹¹⁴. Bien qu'une admission à l'ONU puisse sembler constituer le couronnement politique d'un État, cela ne l'est pas du point de vue juridique. En effet, si l'admission à l'ONU équivalait à une reconnaissance implicite de la qualité étatique de l'entité, cela impliquerait que, lors de sa candidature, l'entité n'est pas encore un État¹¹⁵. Cette position est donc difficilement conciliable avec le fait que de nombreux États reconnaissent l'entité avant son admission à l'ONU¹¹⁶. De plus, comment expliquer l'existence de reconnaissances postérieures à l'admission ? Toutefois, il est incontestable que l'admission de l'entité au sein d'une organisation internationale à vocation universelle a un indéniable impact politique et juridique au vu des droits et obligations que le nouveau venu acquiert¹¹⁷. La question s'est également posée lors de l'octroi à la Palestine du statut d'État observateur non-membre à l'ONU. En effet, 138 États membres ont voté en faveur, 41 se sont abstenus et 9 ont voté contre. Notons cependant qu'il ne s'agissait pas d'une admission à l'ONU, dont l'impact aurait été encore plus important.

L'admission d'un nouvel État membre au sein d'une organisation internationale composée exclusivement d'États n'équivaut pas à une reconnaissance collective¹¹⁸. Il est indiscutable qu'un État faisant partie de la minorité ayant voté contre l'admission ne peut être considéré comme reconnaissant l'entité. Il est uniquement tenu par le vote collectif au sein de l'organisation, c'est-à-dire, qu'au sein de cette organisation, il se doit de le considérer en tant qu'État à part entière doté de droits et obligations. Cela ne s'applique donc pas dans ses relations en dehors de l'organisation¹¹⁹. La situation d'un État ayant voté en faveur de l'admission de l'entité au sein d'une organisation internationale réservée aux États est plus

¹¹⁴ P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public, op. cit.*, p. 630.

¹¹⁵ E. WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international, op. cit.*, pp. 74-75.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 76.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 81.

¹¹⁸ P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public, op. cit.*, p. 630.

¹¹⁹ *Ibid.*

disputée. Certains auteurs estiment qu'il est alors malaisé pour eux de mettre en cause la qualité étatique de la nouvelle entité alors qu'ils la considèrent ainsi au sein de l'organisation internationale¹²⁰. Toutefois, cette position est contestée. En effet, la notion d'État peut avoir une signification différente selon que l'on se réfère à un État membre d'une organisation internationale ou à un État en droit international général¹²¹. De plus, certains États peuvent voter en faveur de l'admission au sein de l'organisation internationale tout en spécifiant que leur vote ne vaut pas reconnaissance de l'entité en question afin d'éviter tout risque de reconnaissance implicite. C'est en l'occurrence ce qui s'est produit lors du rehaussement du statut de la Palestine à l'ONU. À cette occasion, la France et la Belgique se sont prononcées en faveur du statut d'État observateur non-membre de la Palestine tout en rappelant que cela n'était pas équivalent à une reconnaissance individuelle.

§3. Reconnaissance expresse et reconnaissance implicite

La reconnaissance expresse est un acte juridique verbal ou écrit. Cette reconnaissance ne porte généralement pas à confusion. Tel n'est pas le cas de la reconnaissance implicite. Cette dernière résulte de divers comportements reflétant l'intention de reconnaître¹²². L'établissement de relations diplomatiques est majoritairement considéré comme une forme de reconnaissance implicite. Il s'agirait en fait de l'unique forme de reconnaissance implicite consacrée à ce jour¹²³. Selon certains, la conclusion d'un traité bilatéral peut occasionnellement emporter reconnaissance implicite. Il doit alors s'agir d'un traité avec un objet politique par opposition à un traité dit technique¹²⁴. La distinction entre ces deux types de traités est toutefois difficile. En outre, de nombreux États ont déjà conclu des traités qu'ils considèrent dès lors comme des contrats avec des États qu'ils ne reconnaissaient pas¹²⁵. Par ailleurs, comme nous l'avons abordé plus haut, l'adhésion à un traité multilatéral n'équivaut en principe ni à une reconnaissance implicite ni à une reconnaissance collective¹²⁶.

¹²⁰ P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 630.

¹²¹ L. TRIGEAUD, « L'influence des reconnaissances d'État sur la formation des engagements conventionnels », *R.G.D.I.P.*, 2015, p. 572.

¹²² E. WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, *op. cit.*, p. 88.

¹²³ *Ibid.*, pp. 88-89.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 90.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*, pp. 90-91.

Au niveau palestinien, la théorie est confirmée par la pratique. Seul l'établissement de relations diplomatiques équivaut à la reconnaissance implicite. En effet, certains États craignant que leur vote en faveur du rehaussement du statut de la Palestine à l'ONU soit perçu comme une reconnaissance implicite ont spécifiquement précisé le contraire. Par ailleurs, les adhésions à de nombreuses conventions internationales ont certes amélioré la capacité de la Palestine d'être un acteur sur la scène internationale mais ne lui ont pas conféré automatiquement la qualité étatique. De plus longs développements dédiés à l'adhésion à des conventions internationales et au sort de la Palestine à l'ONU seront abordés dans le troisième chapitre.

§4. *Reconnaissance de facto et reconnaissance de jure*

En théorie, seule la reconnaissance *de jure* existe. En effet, un État dispose de la personnalité juridique et sa reconnaissance ne peut être *de facto*. Dans la pratique, certains distinguent les deux reconnaissances. La reconnaissance *de jure* consiste en une reconnaissance irrévocable, définitive, pleine et entière. La reconnaissance *de facto*, elle, est révoicable, provisoire et ne produit qu'une partie des effets de la reconnaissance¹²⁷. Dans l'hypothèse d'une telle reconnaissance, l'État qui l'effectue évite de se prononcer définitivement sur la qualité étatique de l'État en devenir. L'intérêt d'un tel procédé est de prévenir une reconnaissance prématurée¹²⁸. Par la suite, en cas d'évolution positive de la situation, la reconnaissance *de facto* peut être transformée en reconnaissance *de jure*¹²⁹.

Cette distinction est considérée comme obsolète par certains auteurs¹³⁰. Une grande partie de la doctrine estime que les qualificatifs *de facto* et *de jure* renvoient plutôt à l'État. Par conséquent, une reconnaissance *de facto* témoignerait d'un État dont l'effectivité est mise en cause.

¹²⁷ P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public, op. cit.*, p. 629.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ E. WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international, op. cit.*, p. 84.

§5. Reconnaissance conditionnelle

Peut-on faire dépendre la reconnaissance de la réalisation de conditions émises par la partie reconnaissant l'État ? La reconnaissance résulterait-elle d'un contrat imposant le respect de certaines exigences¹³¹ ?

La reconnaissance conditionnelle se combine mal avec la théorie déclarative de l'État, qui réproouve de faire dépendre la qualité étatique de la réalisation de certaines conditions¹³². Quoi qu'il en soit, la caractéristique purement discrétionnaire de la reconnaissance a parfois été remise en cause au XX^e siècle. En effet, il est prohibé de reconnaître un État dont le territoire acquis résulte de l'usage de la force¹³³. À ce sujet, les actes terroristes commis dans le but d'obtenir un État palestinien pourraient-ils être considérés comme disqualifiant la reconnaissance ? Cette affirmation semble toutefois détourner le principe initial impliquant l'interdiction de l'usage de la force par un État, alors qu'il est ici question d'un usage de la force par des groupes terroristes. Par ailleurs, la reconnaissance est de plus en plus conditionnée au respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit¹³⁴. Cette idée provient du démantèlement de la Yougoslavie. A l'époque, les ministres des affaires étrangères de ce qui était encore les Communautés européennes ont adopté une Déclaration sur les lignes directrices de la reconnaissance en Europe orientale et en Union soviétique et une déclaration sur la Yougoslavie¹³⁵. Ils ont ensemble défini les conditions d'une reconnaissance conjointe et une certaine procédure. Ainsi, concernant l'ex-Yougoslavie, la décision de reconnaissance ne pouvait être adoptée qu'après la demande de l'État aspirant à être reconnu à la Commission d'Arbitrage. Cette dernière était chargée d'évaluer si les conditions émises étaient remplies¹³⁶.

Ces critères visaient à assurer la stabilité au sein de la communauté internationale¹³⁷. Ils concernaient le traitement des minorités, les frontières, mais également le respect des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie¹³⁸. Ces exigences en matière

¹³¹ E. WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, op. cit., p. 82.

¹³² *Ibid.*, p. 96.

¹³³ P.-M. DUPUY, *Droit international public*, 9^e éd., Paris, Dalloz, 2008, p. 99.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 101.

¹³⁵ H. RUIZ FABRI, « Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine », *A.F.D.I.*, 1992, p. 173.

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ *Ibid.*, p. 174.

¹³⁸ *Ibid.*

d'organisation de l'État étaient censées découler d'engagements internationaux tels que la Charte des Nations unies, l'Acte final de la conférence d'Helsinki... Bien que ces conditions ne soient pas requises pour être un État, elles laissent penser qu'un certain modèle d'État, démocratique, est favorisé¹³⁹. Afin d'y arriver, le système de conditionnalité de la reconnaissance est utilisé¹⁴⁰. Toutefois, il semblerait que ce type de conditionnalité démocratique n'ait pas encore connu de développements pratiques suffisants pour en faire une condition *sine qua non* à la reconnaissance. En effet, cette expérience est intervenue dans un contexte européen lié au délitement de l'ex-Yougoslavie. De plus, elle a été affaiblie par l'Allemagne qui n'a pas respecté l'ensemble du processus et a reconnu la Croatie avant l'avis de la Commission¹⁴¹. Enfin, il est difficile de définir précisément le concept de démocratie¹⁴².

Une reconnaissance conditionnelle de l'État palestinien est-elle envisageable ? Que penser de la position israélienne faisant de la reconnaissance d'un État juif, une condition afin de consacrer un État palestinien¹⁴³ ? Bien que la reconnaissance conditionnelle jouisse en théorie de peu de soutien dans la doctrine, il est intéressant de noter que de nombreux pays européens conditionnent ou ont conditionné la reconnaissance de la Palestine à l'aboutissement des négociations avec Israël et d'une solution à deux États. C'est toujours le cas au niveau belge et français¹⁴⁴. Toutefois, au vu de l'échec des négociations et du blocage actuel, ces États pourraient se départir de cette politique et reconnaître la Palestine, afin de rétablir un semblant d'équilibre entre les parties et tenter de renforcer l'effectivité du gouvernement palestinien. C'est dans cette direction que s'est engagée la Suède en reconnaissant la Palestine. Par ailleurs, les récentes adhésions à des conventions internationales et à la Cour pénale internationale vont également dans cette direction, en mettant de côté les éventuelles conditions et en accordant un poids plus important aux éléments constitutifs, d'une part, et aux reconnaissances déjà intervenues, d'autre part.

¹³⁹ H. RUIZ FABRI, « Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine », *op. cit.*, p. 176.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 178.

¹⁴² E. WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, *op. cit.*, p. 99.

¹⁴³ Rencontre avec S. Frankel, ambassadrice d'Israël en Belgique, le 25 avril 2016; D. CHARBIT, « Palestine indépendante et reconnaissance de l'État juif », *CCLJ*, 1^{er} avril 2014, <http://www.cclj.be/actu/israel/palestine-independante-et-reconnaissance-etat-juif>, (consulté le 1^{er} mars 2016).

¹⁴⁴ W. ASSELBORN, Affaires étrangères belges, conversation téléphonique du 22 février 2016.

§6. Reconnaissance prématurée

La reconnaissance étant discrétionnaire, il n'existe donc pas de droit à la reconnaissance¹⁴⁵. Par conséquent, elle a lieu au moment jugé le plus adapté par l'État¹⁴⁶. En raison de ce caractère discrétionnaire, certains États ont donc été reconnus, alors qu'ils ne remplissaient pas encore les critères constitutifs de l'État et souffraient, par exemple, d'un manque d'effectivité. Il s'agit d'une reconnaissance prématurée¹⁴⁷. Toutefois, ce caractère prématuré n'empêche pas la reconnaissance d'être parfaitement valide. Seule sa licéité peut être attaquée. En effet, une reconnaissance prématurée peut constituer une ingérence dans les affaires intérieures¹⁴⁸. Au niveau palestinien, la déclaration d'indépendance de 1988 a été suivie d'un nombre important de reconnaissances¹⁴⁹. Il semblerait que ces reconnaissances puissent être décrites comme prématurées. En effet, leur but était essentiellement politique. Nombreux sont les pays qui espéraient combler le déficit d'éléments constitutifs en reconnaissant la Palestine. Ainsi, connaissaient-ils le manque d'effectivité mais espéraient donner un nouvel élan aux revendications en reconnaissant l'État palestinien¹⁵⁰.

Section 3. Actualité récente concernant la reconnaissance d'un État palestinien

En parallèle des rehaussements du statut diplomatique de la Palestine (abordés plus loin) se poursuivent des discussions concernant la reconnaissance d'un État palestinien. Le 17 décembre 2014, le Parlement européen a adopté une résolution appuyant « *en principe la reconnaissance de l'État palestinien et la solution des deux États* »¹⁵¹. Cette résolution est quelque peu ambiguë. Cette incertitude est en premier lieu linguistique. Ainsi, son titre en anglais diffère légèrement de la version française. En effet, elle s'intitule : « *recognition of Palestine statehood* » et fait allusion à la capacité de la Palestine de se développer en tant qu'État¹⁵². En français, cependant, la formule « reconnaissance de l'État palestinien » ne laisse pas de place au doute¹⁵³. Une autre inconnue est la portée du terme « en principe »

¹⁴⁵ P.-M. DUPUY, *Droit international public, op. cit.*, p. 99.

¹⁴⁶ J. VERHOEVEN, *Droit international public, op. cit.*, p. 72.

¹⁴⁷ P.-M. DUPUY, *Droit international public, op. cit.*, p. 99.

¹⁴⁸ J. VERHOEVEN, *Droit international public, op. cit.*, p. 73.

¹⁴⁹ P.-M. DUPUY, *Droit international public, op. cit.*, p. 99.

¹⁵⁰ H. RUIZ FABRI, « Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine », *op. cit.*, p. 166.

¹⁵¹ Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2014 sur la reconnaissance de l'État palestinien (2014/2964(RSP)), 17 décembre 2014.

¹⁵² T. G., « Reconnaissance de l'État palestinien par le Parlement européen », *Rev. gén. dr. intern. publ.*, 2015, p. 272.

¹⁵³ *Ibid.*

utilisé dans la phrase « *appuie en principe la reconnaissance de l'État palestinien et la solution des deux États* ». Si certains ont émis l'idée que cela pourrait constituer une reconnaissance qui n'est que conditionnelle, il semble plutôt que le Parlement européen ait tenté de favoriser la reprise des négociations¹⁵⁴. Il est important de souligner l'absence de portée obligatoire de la résolution du Parlement européen. En effet, la reconnaissance est une compétence exclusive des États membres et la résolution ne constitue qu'une déclaration politique¹⁵⁵.

La reconnaissance du Parlement européen s'inscrit dans le contexte du blocage des négociations bilatérales. Les Palestiniens recourent donc à la voie multilatérale en tant que solution de rechange avec de multiples adhésions à des conventions internationales et la tentative d'obtenir une résolution du Conseil de sécurité afin de mettre un terme au conflit¹⁵⁶. À cela s'ajoute une actualité juridique chargée. Le même jour que l'adoption de la résolution, le tribunal de l'Union européenne a annulé l'inscription du Hamas sur la liste des organisations terroristes¹⁵⁷. Toutefois, après appel du jugement, l'organisation a finalement été réincorporée à la liste en mars 2015¹⁵⁸. Outre ces développements, l'automne 2014 a vu une nouvelle vague d'invitations à la reconnaissance de l'État palestinien. En effet, l'Assemblée nationale française, le Parlement espagnol, la Chambre des communes britannique, ainsi que le Sénat irlandais et l'Assemblée portugaise, ont adopté des résolutions invitant leur gouvernement à reconnaître la Palestine. Il convient de rappeler que ces résolutions n'ont toutefois aucun effet contraignant pour les gouvernements en question¹⁵⁹. Depuis lors, ces derniers n'ont toujours pas concrétisé l'appel de ces assemblées.

Tel n'est toutefois pas le cas de la Suède. Cette dernière a reconnu l'État palestinien le 30 octobre 2014. La reconnaissance étant discrétionnaire, sa légalité n'a pu être mise en cause par Israël. Le gouvernement israélien en a tout au plus critiqué l'opportunité politique¹⁶⁰. De

¹⁵⁴ T. G., « Reconnaissance de l'État palestinien par le Parlement européen », *op. cit.*, p. 272.

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ A. G. YOFFIE, « The Palestinian Problem: The Search for Statehood and the Benefits of International Law », *Yale J. Int'l L.*, 2011, p. 500; T. G., « Reconnaissance de l'État palestinien par le Parlement européen », *op. cit.*, p. 271.

¹⁵⁷ T. G., « Reconnaissance de l'État palestinien par le Parlement européen », *op. cit.*, p. 271.

¹⁵⁸ Le Monde, « Le Hamas reste sur la liste noire de l'Union européenne », 27 mars 2015, http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2015/03/27/le-hamas-reste-sur-la-liste-noire-de-l-union-europeenne_4602844_3218.html#4tkST13zdPP0C3Oe.99, (consulté le 1^{er} mars 2016).

¹⁵⁹ T. G., « Reconnaissance de l'État palestinien par le Parlement européen », *op. cit.*, p. 271.

¹⁶⁰ P. WECKEL, « L'acte de reconnaissance de l'État de Palestine par la Suède et son contexte », *Sentinelle*, n° 409, 2 novembre 2014.

telles initiatives ne risquent-elles cependant pas de crisper les Israéliens et empêcher toute négociation ? Ne peut-on pas comprendre les inquiétudes israéliennes en matière de sécurité¹⁶¹ ? Au niveau diplomatique, Israël estime, suivant la théorie déclarative, que la reconnaissance n'a pas pour effet de créer un État et qu'elle est tout au plus symbolique¹⁶². Toutefois, chaque reconnaissance confirme la capacité accrue de la Palestine de peser sur la scène internationale et l'isolement israélien. Certains spécialistes estiment que cette reconnaissance témoigne du dépit consécutif au blocage des négociations et à la poursuite de la colonisation mettant en danger la solution à deux États¹⁶³. De plus, la Suède estime qu'il faut arrêter de lier l'existence d'un État palestinien à l'aboutissement du processus de paix. En effet, selon Stockholm, la réussite d'un tel processus est devenue improbable et le gouvernement a fait le pari de miser sur la reconnaissance au sein de la communauté internationale¹⁶⁴. Cette position fait aussi obstacle à une tactique de « pourrissement » qui consisterait à accepter des négociations (avec au final, peu de résultats) tout en continuant la politique de colonisation¹⁶⁵.

Au niveau belge, la Chambre des représentants a adopté, le 5 février 2015, une proposition de résolution invitant le gouvernement belge à reconnaître l'État palestinien « *au moment le plus opportun* » pour le processus de paix¹⁶⁶. Cette reconnaissance dépendra de : « *a) l'impact positif de cette reconnaissance afin de relancer ou d'appuyer un processus politique inclusif de négociations entre Israël et la Palestine; b) l'évolution de la concertation entre les États membres de l'Union européenne et des efforts de l'UE pour soutenir le processus de paix en vue d'une solution définitive et globale respectant les aspirations légitimes de paix, de sécurité et de prospérité des peuples palestinien et israélien; c) l'existence d'un gouvernement palestinien de plein exercice ayant autorité sur l'ensemble du territoire palestinien* »¹⁶⁷. Selon les Affaires étrangères, la résolution s'inscrit dans le contexte

¹⁶¹ R. STEINKE, « Staatliche Anerkennung von Palästina », *Süddeutsche Zeitung*, 18 décembre 2014, <http://www.sueddeutsche.de/politik/staatliche-erkennung-von-palaestina-politik-fuers-schaufenster-1.2271006>, (consulté le 1^{er} mars 2016).

¹⁶² Rencontre avec S. Frankel, ambassadrice d'Israël en Belgique, le 25 avril 2016.

¹⁶³ P. WECKEL, « L'acte de reconnaissance de l'État de Palestine par la Suède et son contexte », *op. cit.*

¹⁶⁴ L. B., « Reconnaissance(s) ? », *Rev. gén. dr. intern. publ.*, 2014, p. 915.

¹⁶⁵ N. BOEGLIN, « La reconnaissance récente de la Palestine par la Suède : perspectives », *Sentinelle*, 30 novembre 2014, n° 413.

¹⁶⁶ Proposition de résolution visant à la reconnaissance de l'État palestinien par la Belgique, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 0721/007, p. 5.

¹⁶⁷ Proposition de résolution visant à la reconnaissance de l'État palestinien par la Belgique, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 0721/007, p. 5.

de la formation d'un embryon d'État palestinien¹⁶⁸. La résolution n'a pas manqué d'être critiquée. Du côté palestinien, on avance que conditionner la reconnaissance à son impact positif sur les négociations est contradictoire, étant donné que c'est en raison de l'échec des négociations bilatérales avec Israël que la Palestine se tourne vers la communauté internationale. De plus, concernant la seconde condition, les Palestiniens sont pessimistes à propos des chances d'aboutir à un consensus européen. Enfin, ils estiment également que la troisième condition est difficile à réaliser, étant donné que c'est pour obtenir un gouvernement de plein exercice et le retrait israélien des territoires occupés que la Palestine cherche à être reconnue.

Chapitre 3. Développements récents : conclusion de traités, admission au sein d'organisations internationales et établissement de relations de type diplomatique

Section 1. Tentative de devenir un État membre de l'ONU

Le 23 septembre 2011, la Palestine a posé sa candidature comme État membre de l'ONU¹⁶⁹. Toute candidature à l'ONU est soumise au respect de l'article 4, §1 de la Charte des Nations unies : « *Peuvent devenir Membres des Nations unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire* »¹⁷⁰.

Quatre conditions émanent généralement de ce paragraphe. Premièrement, le candidat doit être un État. Cependant, la notion d'État n'est pas définie¹⁷¹. Il est courant de se référer à la pratique des Nations unies qui semble être assez souple. Généralement, une admission à l'ONU a tendance à confirmer implicitement la qualité étatique. Toutefois, certains contestent cette position¹⁷². Bien que cela arrive rarement, le fait que des entités non étatiques aient été admises à l'ONU indique qu'une telle admission présente un aspect politique. Par le passé, des entités n'ayant pas toutes les qualités d'un État ont été admises en son sein. Ainsi, l'Ukraine et le Bélarus étaient membres de l'ONU alors qu'ils étaient à l'époque des

¹⁶⁸ W. ASSELBORN, Affaires étrangères belges, conversation téléphonique du 22 février 2016.

¹⁶⁹ Le Monde, « Palestine : voter "oui" à l'ONU », 28 novembre 2012, http://www.lemonde.fr/idees/article/2012/11/28/palestine-voter-oui-a-l-onu_1797035_3232.html, (consulté le 4 février 2016).

¹⁷⁰ Charte des Nations unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, art. 4, §1.

¹⁷¹ J. SALMON, « La qualité d'État de la Palestine », *op. cit.*, pp. 21-22.

¹⁷² J. VIDMAR, « Palestine and the Conceptual Problem of Implicit Statehood », *Chinese JIL*, 2013, p. 23.

républiques soviétiques. Ce n'est qu'après l'effondrement du bloc soviétique et le rétablissement de leur indépendance que l'anomalie a été rectifiée¹⁷³. La seconde condition requiert d'être un État pacifique. Toutefois, cette condition n'est plus examinée depuis le débat sur l'admission de l'Espagne, alors dirigée par les franquistes¹⁷⁴. La troisième condition consiste en l'acceptation des obligations de la Charte des Nations unies. Cette exigence semble également purement formelle. Une déclaration officielle est souvent considérée comme suffisante¹⁷⁵. La Palestine a déjà émis une telle déclaration par le passé. Enfin, la quatrième et dernière exigence est la capacité de respecter ses obligations. Il n'existe aucun critère ayant un impact déterminant pour l'évaluation de cette condition. Il semblerait qu'elle ait été essentiellement créée pour exclure des États considérés comme trop petits. Au vu des populations et des territoires extrêmement réduits de pays admis tels qu'Andorre, le Liechtenstein ou Monaco, ce critère n'est cependant plus très contraignant. Par ailleurs, aucune exigence économique n'est d'actualité¹⁷⁶.

Au niveau de la procédure, la question de l'admission de nouveaux membres est régie par l'article 4 §2 de la Charte des Nations unies: « *L'admission comme Membres des Nations unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité* »¹⁷⁷. Les représentants palestiniens ont donc tout d'abord émis une déclaration officielle de demande d'admission qui était couplée de l'acceptation des obligations de la Charte des Nations unies. Par la suite, c'est le Comité d'admission des nouveaux membres du Conseil de sécurité qui s'est penché dans le courant du mois de novembre 2011 sur la candidature. Le Comité était chargé d'établir un rapport dont il ressort qu'il a été incapable de se mettre d'accord sur une recommandation unanime à adresser au Conseil de sécurité¹⁷⁸.

Bien qu'il n'ait pas dû voter sur la question au vu du blocage au Comité d'admission, le Conseil de sécurité, profondément divisé, ne serait probablement pas parvenu à un accord au vu du droit de veto des États-Unis, opposés à la candidature. Depuis lors, la situation est bloquée et la procédure s'est donc arrêtée. Dans l'hypothèse contraire, l'Assemblée générale

¹⁷³ J. VIDMAR, « Palestine and the Conceptual Problem of Implicit Statehood », *op. cit.*, pp. 20-21.

¹⁷⁴ J. SALMON, « La qualité d'État de la Palestine », *op. cit.*, p. 22.

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ Charte des Nations unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, art. 4, §2.

¹⁷⁸ L. D. JOHNSON, « Palestine's Admission to UNESCO: Consequences Within the United Nations ? », *Denv. J. Int'l L. & Pol'y*, 2011-2012, pp. 118-119.

aurait alors dû se prononcer sur la recommandation du Conseil de sécurité à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants étant donné qu'il s'agit d'une question importante¹⁷⁹. Toutefois, dans le cas présent, « *un État ne peut être admis comme Membre des Nations unies, (...) par décision de l'Assemblée générale, lorsque le Conseil de sécurité n'a pas recommandé son admission, soit parce que l'État candidat n'a pas obtenu la majorité requise, soit parce qu'un Membre permanent a voté contre une résolution tendant à recommander son admission* »¹⁸⁰.

Il existe cependant d'autres formes de participation au système des Nations unies. Bien que cette dimension ne soit pas organisée par la Charte, les Nations unies ont développé une pratique d'admission d'États et d'autres entités au statut d'observateur. Une entité dotée du statut d'observateur dispose de différents droits de participation aux délibérations. Toutefois, elle ne peut pas participer au vote¹⁸¹. Le statut d'observateur peut être divisé en cinq différentes catégories. La première catégorie est celle des États non-membres ayant une mission permanente d'observation. La seconde est celle des mouvements de libération nationale ayant un statut d'observateur. La troisième recouvre les organisations régionales et les groupes d'États, tandis que la quatrième catégorie concerne les agences spécialisées. Enfin, la cinquième catégorie est réservée aux organisations non gouvernementales, telle la Croix-Rouge, disposant de bureaux permanents à Genève¹⁸².

Le Livre bleu des Nations unies témoigne de l'évolution du statut de la Palestine à l'ONU. L'O.L.P. a été invitée en 1974 à participer aux travaux de l'Assemblée générale en tant qu'observateur¹⁸³. À l'origine, il s'agissait d'une organisation ayant un bureau permanent, cela a évolué vers une entité disposant d'une mission permanente. Après sa déclaration d'indépendance en 1988, il a été décidé de remplacer la dénomination O.L.P. par Palestine¹⁸⁴. En 1998, l'Assemblée générale a conféré des droits supplémentaires relatifs à la participation de la Palestine au travail des Nations unies. Ces droits comprennent la possibilité de participer

¹⁷⁹ Charte des Nations unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, art. 18, §2.

¹⁸⁰ C.I.J., *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations unies*, avis consultatif du 3 mars 1950, *Rec.* 1950, p. 10.

¹⁸¹ J. CERONE, « The UN. and the Status of Palestine - Disentangling the Legal Issues », *op. cit.*, p. 3.

¹⁸² P. EDEN, « Palestinian Statehood: Trapped between Rhetoric and Realpolitik », *Int'l & Comp. L.Q.*, Janvier 2013, p. 226; J. CERONE, « The UN. and the Status of Palestine - Disentangling the Legal Issues », *op. cit.*, p. 4; Notons que la Croix-Rouge est parfois considérée comme une organisation internationale, il s'agit plutôt d'une organisation non gouvernementale dotée d'une certaine personnalité juridique internationale.

¹⁸³ Rés 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974.

¹⁸⁴ Rés. 43/177 du 15 décembre 1988.

au débat général de l'Assemblée générale, le droit de réponse, le droit de co-sponsoriser des résolutions et des décisions au sujet de la Palestine ou du Moyen-Orient¹⁸⁵. De telles prérogatives sont généralement réservées aux États membres¹⁸⁶. Enfin, comme nous le verrons plus tard, la Palestine a vu son statut élevé à celui d'État observateur non-membre en 2012¹⁸⁷.

Notons par ailleurs qu'au niveau du Conseil de sécurité, l'O.L.P. a été invitée depuis 1975 à participer aux réunions concernant la situation au Moyen-Orient¹⁸⁸. La base légale invoquée pour justifier cette participation étant obscure, le Conseil de sécurité invoque une approche *sui generis*¹⁸⁹.

Section 2. Adhésion à l'UNESCO

La Palestine a été admise à l'UNESCO le 23 novembre 2011 suite à un vote datant du 31 octobre 2011. L'adhésion est intervenue une semaine à peine avant la communication du Conseil de sécurité de ne pas aller plus loin dans la candidature palestinienne en vue d'obtenir le statut d'État membre à l'ONU¹⁹⁰. De nombreux auteurs considèrent que ce vote est déterminant au niveau du statut de la Palestine en droit international. La Palestine a été admise en tant qu'État et serait, par conséquent, censée bénéficier des droits et obligations accordés à ces derniers. Cela inclut l'interdiction de l'usage de la force par les autres États, le droit de légitime défense en cas d'attaque, le droit au respect de la non-ingérence dans les affaires intérieures, la possibilité de rejoindre d'autres organisations internationales et la pleine capacité de conclure des traités¹⁹¹. Toutefois, John Cerone estime que la question de la qualité étatique de la Palestine est à distinguer de la question de l'adhésion aux Nations unies. En effet, concernant l'ONU, c'est la Charte et la pratique de l'organisation qui régissent la matière alors que la question de l'existence d'un État est du ressort du droit international général et notamment des critères de la Convention de Montevideo.

¹⁸⁵ Rés. 52/250 du 7 juillet 1998.

¹⁸⁶ P. EDEN, « Palestinian Statehood: Trapped between Rhetoric and Realpolitik », *op. cit.*, p. 227.

¹⁸⁷ J. CERONE, « The UN. and the Status of Palestine - Disentangling the Legal Issues », *op. cit.*, p. 4.

¹⁸⁸ P. TAVERNIER, « L'année des Nations Unies, problèmes juridiques — 1975 », *Ann. fr. dr. intern.*, 1975, pp. 552-553.

¹⁸⁹ P. EDEN, « Palestinian Statehood: Trapped between Rhetoric and Realpolitik », *op. cit.*, p. 228.

¹⁹⁰ J. CERONE, « Introductory Note to the Admission of Palestine to UNESCO and Related Documents », *ILM*, 2012, p. 606.

¹⁹¹ *Ibid.*

L'article 2 de l'Acte constitutif de l'UNESCO régit le processus d'admission : « *les États non-membres de l'Organisation des Nations unies peuvent être admis comme membres de l'Organisation, sur recommandation du Conseil exécutif, par la Conférence générale votant à la majorité des deux tiers* »¹⁹². Cela concerne les membres présents et votants en sachant que le membre s'abstenant est assimilé à celui qui vote contre¹⁹³. La Palestine a été admise en raison du vote positif de 107 membres sur les 173 présents. Le seuil à atteindre était de 81. À la suite de ce vote, les instruments d'acceptation ont été déposés auprès du gouvernement du Royaume-Uni conformément à l'article 15, §1 de l'Acte constitutif. À l'époque, l'Assemblée générale ne s'était pas encore prononcée sur la question de l'admission à l'ONU de la Palestine en tant qu'État non-membre. Certains auteurs estimaient que le nombre de votes émis dans le cadre de l'admission à l'UNESCO risquait d'être insuffisant pour confirmer la qualité étatique de la Palestine s'il était similaire lors d'un vote à l'Assemblée générale¹⁹⁴. Nous verrons par la suite que le déroulement des événements a été quelque peu différent. En outre, nous avons d'ores et déjà dissocié l'accès à une organisation internationale de la consécration du caractère étatique.

En réaction à l'admission de la Palestine, les États-Unis et Israël ont décidé de suspendre leur participation au budget de l'UNESCO. Ces deux pays n'ont en effet pas honoré leur contribution aux budgets depuis 2011. Par conséquent, en vertu de l'article IV, C), 8, b) de l'Acte constitutif de l'UNESCO stipulant que : « *Un État membre ne peut participer aux votes de la Conférence générale si le montant des sommes dues par lui au titre de ses contributions est supérieur au montant de la participation financière mise à sa charge pour l'année en cours et pour l'année civile qui l'a immédiatement précédée* », les deux États ont vu leur droit de vote suspendu le 9 novembre 2013¹⁹⁵.

Cette mesure ne leur retire pas la qualité de membre de l'UNESCO mais de manière analogue à d'autres États en carence, ils ne peuvent plus participer aux votes¹⁹⁶. Afin de justifier le non-paiement des contributions, les États-Unis ont invoqué deux lois de 1990 et 1994, en vertu desquelles ils ne peuvent subventionner les institutions spécialisées à l'ONU

¹⁹² Acte constitutif de l'UNESCO, adopté à Londres le 16 novembre 1945, art. 2.

¹⁹³ Règlement intérieur de la Conférence générale de l'UNESCO, art. 85.

¹⁹⁴ J. CERONE, « Introductory Note to the Admission of Palestine to UNESCO and Related Documents », *ILM*, 2012, p. 608.

¹⁹⁵ Acte constitutif de l'UNESCO, adopté à Londres le 16 novembre 1945, article 4, C), 8, b).

¹⁹⁶ E. L., « Perte du droit de vote par les États-Unis et Israël, 9 novembre 2013 », *Rev. gén. dr. intern. publ.*, 2014, p. 161.

admettant la Palestine en tant qu'État membre malgré l'absence d'accords de paix¹⁹⁷. Certains n'ont pas manqué de critiquer la décision américaine d'arrêter ses contributions à l'organisation. Certes, l'adhésion contient un aspect politique incontestable : les dirigeants palestiniens espèrent créer un rapport de force moins déséquilibré lors de leurs confrontations avec Israël¹⁹⁸. Toutefois, la vocation de l'UNESCO est avant tout universaliste et tente « *de contribuer à l'édification de la paix, à l'élimination de la pauvreté, au développement durable et au dialogue interculturel par l'éducation, les sciences, la culture, la communication et l'information* »¹⁹⁹. Par conséquent, c'est également en vue de promouvoir et de protéger son patrimoine que la Palestine est devenue membre. Son admission semble dépourvue d'arbitraire étant donné qu'elle résulte d'un vote²⁰⁰. Notons également que si la Déclaration de principes et l'Accord intérimaire ont dénié la capacité à l'Autorité palestinienne de mener des relations internationales, l'Accord intérimaire a toutefois permis que l'Organisation de libération de la Palestine signe des accords avec des États et des organisations internationales dans des domaines liés à l'éducation, la culture, ou la recherche scientifique²⁰¹. Cette adhésion à l'UNESCO ne semble donc pas entrer en contradiction avec les Accords d'Oslo. Par ailleurs, les Accords distinguent l'O.L.P. de l'A.P. Ils dotent uniquement l'O.L.P. de la capacité de conduire des relations internationales et autorisent exclusivement l'A.P. à contrôler une partie du territoire. Toutefois, nous verrons que cette distinction semble se troubler au vu des récentes adhésions de l'Autorité palestinienne à de nombreuses conventions internationales²⁰².

La décision américaine a fortement amputé le budget de l'UNESCO étant donné que la contribution américaine s'élevait à 22 %. Par conséquent, l'UNESCO a mis en place des mesures pour y faire face mais la seule réduction des dépenses administratives n'est pas suffisante pour combler un trou d'environ 146 millions de dollars. La recherche de nouvelles sources de financement ainsi que la révision des programmes et missions ont également été

¹⁹⁷ E. L., « Perte du droit de vote par les États-Unis et Israël, 9 novembre 2013 », *op. cit.*, p. 161.

¹⁹⁸ X., « L'adhésion de la Palestine à l'UNESCO », *Canadiens pour la Justice et la Paix au Moyen-Orient*, novembre 2011, n° 141, p. 1, <http://www.cjpmo.org/DisplayHTMLDocument.aspx?DO=795&ICID=4&RecID=794&SaveMode=0>, (consulté le 8 février 2016).

¹⁹⁹ UNESCO, « À propos de l'UNESCO », <http://www.unesco.org/new/fr/unesco/about-us/who-we-are/introducing-unesco/>, (consulté le 8 février 2016).

²⁰⁰ E. FREYMOND, « Retrait des États-Unis et d'Israël : l'UNESCO se remplume », *Mediapart*, 6 mars 2014, <https://blogs.mediapart.fr/eric-freymond/blog>, (consulté le 8 février 2016).

²⁰¹ Israel-Palestine Liberation Organization, « Interim Agreement on the West bank and the Gaza Strip », signé le 24 septembre 1995, art. IX, (5), (b), (4), *ILM*, p. 551.

²⁰² P. EDEN, « Palestinian Statehood: Trapped between rhetoric and realpolitik », *op. cit.*, p. 235.

nécessaires²⁰³. Malgré sa suspension du droit de vote au niveau de la Conférence générale, il n'en reste pas moins que les États-Unis ont gardé leur droit de vote au Conseil d'administration de l'organisation. En novembre 2015, ils ont même été réélus à cette fonction. À l'occasion de cette réélection, le Secrétaire d'État John Kerry a rappelé sa détermination à restaurer le financement de l'organisation en modifiant les restrictions législatives²⁰⁴. Toutefois, au cours d'une année d'élections présidentielles et face à un Congrès républicain, il semble difficile d'entreprendre une quelconque modification législative.

Le gouvernement israélien n'a pas manqué non plus de réagir à l'admission de la Palestine en accélérant la construction de 1557 logements à Jérusalem-Est et 673 logements en Cisjordanie. De plus, il a également exercé des pressions budgétaires en gelant temporairement le transfert des revenus de douane et de la TVA qu'il collecte au profit de l'Autorité palestinienne²⁰⁵.

Section 3. État non-membre observateur à l'ONU

La Palestine s'est récemment vu accorder le statut d'État observateur non-membre par l'Assemblée générale des Nations unies. Le 29 novembre 2012, sur un total de 193 membres votants, 138 se sont prononcés en faveur, 41 se sont abstenus et 9 ont voté contre. Les votes contre émanent essentiellement des États-Unis, du Canada, d'Israël ainsi que de petites îles du Pacifique. Au sein de l'Union européenne, le vote a été divisé. Incapables de s'accorder sur un vote commun, 14 États ont voté en faveur dont la France, la Belgique et l'Espagne. Douze autres pays se sont abstenus, parmi lesquels l'Allemagne et le Royaume-Uni. Seule la République Tchèque, calquée sur la position américaine s'est prononcée contre²⁰⁶.

Quoi qu'il en soit, ce vote a une portée symbolique face à un processus de paix bloqué. L'Autorité palestinienne cherche à se faire reconnaître en tant qu'État afin de disposer d'un maximum de droits propres aux États, tels que l'inviolabilité de leur territoire, l'interdiction

²⁰³ E. L., « Perte du droit de vote par les États-Unis et Israël, 9 novembre 2013 », *op. cit.*, p. 161.

²⁰⁴ J. KERRY, « Press statement-The United States' Reelection to the UNESCO Executive Board », 11 novembre 2015, <http://www.state.gov/secretary/remarks/2015/11/249414.htm>, (consulté le 8 février 2016).

²⁰⁵ P. EDEN, « Palestinian Statehood: Trapped between rhetoric and realpolitik », *Int'l & Comp. L.Q.*, vol. 62, Janvier 2013, p. 234.

²⁰⁶ L. B., « Octroi du statut d'État observateur non-membre à la Palestine », *Rev. gén. dr. intern. publ.*, 2013, p. 156.

du recours à la force par Israël et le droit à la légitime défense. Elle aspire à y parvenir au moyen de reconnaissances bilatérales mais également par des admissions au sein d'organisations internationales ou par une admission à l'ONU²⁰⁷. Ayant auparavant échoué à devenir un État membre de l'ONU, la Palestine a alors tenté d'obtenir un statut d'État observateur non-membre. Si cela peut sembler constituer un pis-aller, rien n'est moins sûr. En effet, la Suisse a également disposé de ce statut pendant plus de 50 ans et sa qualité d'État n'a pas été remise en cause²⁰⁸. Les effets juridiques du rehaussement du statut de la Palestine sont certes réduits, mais il n'en reste pas moins que l'octroi de ce statut a relancé le débat de l'accession de la Palestine au statut de la Cour pénale internationale et à de nombreuses conventions. Nous y reviendrons plus loin.

La résolution adoptée par l'Assemblée générale a tenté de synthétiser les normes juridiques régissant le statut de la Palestine. Elle rappelle tout d'abord les principes d'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes²⁰⁹. Elle insiste également sur le respect des droits de l'homme et rappelle qu'elle a, dès 1947, appelé et proposé une solution à deux États²¹⁰. Par la suite, l'Assemblée générale a mis l'accent sur différentes résolutions du Conseil de sécurité qui ont émaillé le conflit. Ainsi, la résolution 242 condamne l'acquisition du territoire par la force suite à la Guerre des Six Jours au cours de laquelle Israël a considérablement accru ses territoires²¹¹. Cette résolution demeure controversée en raison d'une différence entre la version anglaise et la version française. En effet, dans la version française, le Conseil appelle au « *retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés au cours du récent conflit* ». Il est clair qu'il appelle donc au retrait de tous les territoires occupés. Pourtant, dans sa version anglaise, on ne parle que de « *withdrawal of Israeli armed forces from territories occupied in the recent conflict* »²¹². Par conséquent, le texte anglais ne parle pas des territoires occupés mais « de » territoires occupés. Cela a poussé certains à déclarer qu'Israël ne devait pas se retirer de la totalité des territoires occupés. Pourtant, les versions en espagnol, russe, chinois et arabe concordent avec la version française²¹³. Quoiqu'il en soit, force est de constater, près de 50 ans après la résolution, que la

²⁰⁷ J. SALMON, « La qualité d'État de la Palestine », *op. cit.*, p. 14.

²⁰⁸ *Ibid.*, pp. 24-25.

²⁰⁹ Rés. 67/19 du 29 novembre 2012.

²¹⁰ Rés. 181 (II) du 29 novembre 1947.

²¹¹ Rés. 242 du 22 novembre 1967.

²¹² Rés. 242 du 22 novembre 1967.

²¹³ T. SNÉGAROFF, « La résolution 242 des Nations unies », *Franceinfo*, 17 décembre 2014,

<http://www.franceinfo.fr/emission/histoires-d-info/2014-2015/la-resolution-242-des-nations-unies-17-12-2014-05-10>, (consulté le 8 février 2016).

Cisjordanie et Jérusalem-Est demeurent des territoires occupés. Seul le Sinâï a été restitué à l'Égypte en 1979. Israël a, par la suite, quitté la bande de Gaza en 2005.

Israël et les opposants à la résolution déclarent que l'octroi du statut d'État observateur non-membre dessert le processus de paix. Toutefois, il est bon de noter que certains pays ayant voté la résolution ou s'étant abstenus ne considèrent pas ce vote comme équivalant à la reconnaissance d'un État palestinien. De plus, ils ne renoncent pas nécessairement à une solution négociée²¹⁴. Ils déclarent souvent avoir tenté de donner un coup de fouet aux négociations en essayant de rééquilibrer le rapport de force asymétrique entre Israéliens et Palestiniens.

On s'interroge régulièrement sur les conséquences de l'admission de la Palestine en tant qu'État membre de l'UNESCO et son admission à l'ONU en tant qu'État observateur non-membre. Certes, la Palestine a été consacrée comme État au regard de ces deux organisations internationales²¹⁵. Toutefois, il n'est pas certain que cela équivaut à un État selon les critères du droit international général. Aussi a-t-on assisté à une dissociation particulière entre des pays appelant à la reconnaissance de la Palestine en tant qu'État observateur non-membre des Nations unies, mais qui traînent les pieds au niveau national pour la reconnaître en tant qu'État²¹⁶. La France a, par exemple, voté en faveur de l'admission palestinienne à l'UNESCO. De même, elle a appelé à voter en faveur du rehaussement de son statut en tant qu'État observateur non-membre. Toutefois, si Paris a bien voté une résolution invitant le gouvernement à reconnaître l'État palestinien, cette résolution n'est pas contraignante et le gouvernement n'a pas encore décidé d'agir²¹⁷. De manière analogue à la France, nombreux sont les pays européens ayant voté en faveur de l'admission de la Palestine en tant qu'État observateur non-membre tout en déclarant spécifiquement que ce vote ne vaut pas reconnaissance implicite.

²¹⁴ L. B., « Octroi du statut d'État observateur non-membre à la Palestine », *op. cit.*, p. 157.

²¹⁵ Rés. 67/19 du 29 novembre 2012.

²¹⁶ L. TRIGEAUD, « L'influence des reconnaissances d'État sur la formation des engagements conventionnels », *op. cit.*, p. 572.

²¹⁷ M. LE DOUARAN, « État palestinien : un vote de l'Assemblée ne vaut pas reconnaissance par la France », *L'Express*, 28 novembre 2014, http://www.lexpress.fr/actualite/politique/etat-palestinien-un-vote-de-l-assemblee-ne-vaut-pas-reconnaissance-par-la-france_1626803.html, (consulté le 8 février 2016).

Section 4. Adhésion à diverses conventions internationales

L'adhésion à divers traités internationaux avait déjà été prévue en juillet 2013. Les dirigeants palestiniens avaient cependant accepté de la postposer afin de donner une chance aux négociations conduites par le secrétaire d'État américain John Kerry. Toutefois, en raison de l'échec des négociations, l'O.L.P. a signé le 29 mars 2014 les lettres d'accession à quinze traités internationaux²¹⁸.

Parmi ces conventions, on retrouve les quatre Conventions de Genève, les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et celle sur les relations consulaires, la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention des Nations unies contre la corruption, la Convention sur la répression du crime de génocide, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination du crime d'apartheid et la Convention contre la torture. Ces adhésions ont été rendues possibles car elles ont été acceptées par les différents dépositaires, à savoir le Secrétaire général des Nations unies, le gouvernement suisse et le gouvernement hollandais²¹⁹.

Une reconnaissance implicite par la conclusion d'un traité bilatéral avec un objet politique pourrait être éventuellement consacrée si une volonté claire de reconnaître était relevée de la part de l'État²²⁰. Pour déterminer si la conclusion du traité peut être considérée ou pas comme une reconnaissance implicite, il convient de se centrer avant tout sur l'intention véritable de l'État²²¹. Toutefois, en pratique, l'adhésion à un traité équivaut rarement à cette hypothèse de reconnaissance implicite (alors que c'est le cas lors de l'établissement de

²¹⁸ State of Palestine, Palestine Liberation Organization, « Q&A: Palestine's Accession to International Treaties », 2 avril 2014, <http://nad-plo.org/userfiles/file/fact%20sheets/Q&A%20Accession.pdf>, (consulté le 12 février 2016).

²¹⁹ J. CERONE, « The ICC and Palestinian Consent », *ASIL Insights*, 20 mars 2015, p. 4.

²²⁰ E. WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, *op. cit.*, pp. 89-90.

²²¹ L. TRIGEAUD, « L'influence des reconnaissances d'État sur la formation des engagements conventionnels », *op. cit.*, p. 593.

relations diplomatiques). Il s'agit plutôt de la preuve que l'entité dispose d'une certaine personnalité juridique au niveau international²²².

Selon la théorie objectiviste, il est nécessaire de différencier l'existence de l'État de sa reconnaissance. Par conséquent, l'État a la capacité de conclure des traités sans que l'on puisse douter de leur qualité²²³. En suivant cette théorie, il devient plus aisé de comprendre qu'un pays refuse de reconnaître une entité en tant qu'État, alors que par ailleurs, il se félicite qu'elle ait adhéré à un traité. En agissant de la sorte, le pays considère que la reconnaissance n'est qu'un acte politique et la dissocie de l'existence de l'État²²⁴. Cette position dans la lignée de la théorie déclarative de l'État confirme donc que l'on peut conclure des traités avec une entité que l'on ne reconnaît pas. La contradiction apparente se limitera à une contradiction politique et non juridique²²⁵. La Palestine illustre parfaitement cette position. En effet, l'Union européenne a conclu des traités avec la Palestine. Toutefois, si l'accord conclu est bien un traité, l'Union a, pour des raisons politiques, entretenu le doute sur la qualité étatique de l'entité. Ainsi, elle a parlé d'un « *État en voie de constitution* »²²⁶. Cette pratique permet d'assurer la conformité juridique du traité tout en ménageant le politique²²⁷.

Malgré cette tentative de dissocier la reconnaissance de l'existence de l'État, force est de constater que la reconnaissance n'est pas exempte de tout rôle lors d'adhésions à des traités multilatéraux. En effet, l'absence de reconnaissance prévient toute invitation²²⁸. Par ailleurs, lorsque des conventions ne sont ouvertes qu'à des États, la tâche du dépositaire est parfois malaisée²²⁹. Bien que selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, son rôle est avant tout de vérifier les conditions de formes, le dépositaire est parfois dans une position inconfortable lorsque le statut étatique de l'entité est controversé²³⁰.

Il semblerait que deux façons de procéder puissent être envisagées. La première est une approche subjectiviste qui consiste à recourir aux parties afin de déterminer si l'entité est

²²² P. D'ARGENT, Notes de cours 2014-2015, p. 40.

²²³ L. TRIGEAUD, « L'influence des reconnaissances d'État sur la formation des engagements conventionnels », *op. cit.*, p. 586.

²²⁴ *Ibid.*, p. 587.

²²⁵ *Ibid.*, p. 588.

²²⁶ *Ibid.*, p. 591.

²²⁷ *Ibid.*, p. 593.

²²⁸ *Ibid.*, p. 595.

²²⁹ *Ibid.*, p. 596.

²³⁰ *Ibid.*

un État. C'est l'orientation qui a été choisie par le Secrétaire général des Nations unies en sa qualité de dépositaire des conventions des Nations unies. Il a ainsi attendu que l'Assemblée générale de l'ONU se prononce sur la question pour prendre position²³¹. Un exemple intéressant en la matière est celui de l'adhésion de la Palestine à la Cour pénale internationale (C.P.I.). Cette admission a été possible en raison du rehaussement du statut de la Palestine en tant qu'État observateur non-membre à l'ONU par l'Assemblée générale. Lors du dépôt de la candidature palestinienne, le Bureau du Procureur de la C.P.I. s'en est en effet remis au Secrétaire général de l'ONU qui s'est, pour sa part, référé à ce rehaussement par l'Assemblée générale de l'ONU. Cette approche équivaut à s'en remettre aux reconnaissances individuelles des États²³².

L'autre optique est une approche objectiviste qui incite le dépositaire à analyser l'existence d'un État sans considérer les reconnaissances des parties comme des conditions d'existence²³³. C'est l'attitude qui a été adoptée par la Suisse. En effet, lorsque le Conseil fédéral suisse a enregistré l'adhésion de la Palestine en 2014 aux Conventions de Genève, il n'a pas eu un recours direct à l'opinion des parties et les réticences de certaines n'ont pas fait obstacle à un quelconque enregistrement. Toutefois, malgré cette approche plus objective, il n'est pas sûr que le Conseil fédéral suisse ait jugé que la Palestine remplisse les conditions d'existence. Ainsi, il est probable qu'il ait été sensible aux adhésions à l'UNESCO et au rehaussement de son statut à l'ONU²³⁴. Par conséquent, il semble que les approches subjectives et objectives soient intimement liées et que le rôle du dépositaire des conventions internationales soit malaisé lorsque la reconnaissance de l'entité est contestée²³⁵.

La deuxième vague de ratifications de conventions internationales par la Palestine s'inscrit dans un contexte international où l'Assemblée générale de l'ONU a adopté une résolution non contraignante appelant à la fin de l'occupation israélienne dans les territoires occupés²³⁶. Les nouvelles ratifications font suite à l'échec, le 30 décembre 2014, d'une résolution émanant de la Jordanie au Conseil de sécurité. La résolution tendait à obtenir la fin

²³¹ L. TRIGEAUD, « L'influence des reconnaissances d'État sur la formation des engagements conventionnels », *op. cit.*, p. 599.

²³² *Ibid.*

²³³ *Ibid.*, p. 600.

²³⁴ *Ibid.*, p. 602.

²³⁵ *Ibid.*, p. 603.

²³⁶ Rés. 69/241 du 19 décembre 2014.

de l'occupation israélienne en un an²³⁷. La Palestine a alors adhéré le 2 janvier 2015 à seize conventions supplémentaires dans des domaines aussi variés que le droit de la mer, l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi qu'au Statut de la Cour pénale internationale sur lequel nous revenons plus loin. Le Conseil central palestinien, un organe de l'O.L.P., a jugé cette nouvelle vague d'adhésions nécessaire au vu de l'échec des négociations bilatérales. Ces adhésions témoignent de l'acquisition progressive de la Palestine de la capacité d'agir sur la scène internationale. Toutefois, certains auteurs considèrent encore la Palestine comme un simple acteur quasi légal du fait qu'elle n'est pas un membre à part entière des Nations unies²³⁸.

Section 5. Adhésion au statut de la Cour pénale internationale

La Palestine est devenue membre de la Cour pénale internationale le 1^{er} avril 2015, suite à sa demande d'adhésion fin décembre 2014. Il s'agit de l'aboutissement d'un long processus, marqué par deux candidatures.

§1. Première candidature

L'article 12 §3 du Statut de la Cour pénale internationale énonce qu'un État n'ayant pas adhéré au Statut de la Cour peut : « *par déclaration déposée auprès du greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit* »²³⁹. Conformément à cette disposition, la Palestine, avait notifié le 21 janvier 2009, au greffe de la Cour sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour. Le Procureur Luis Moreno Ocampo a mis un terme à cette première procédure le 3 avril 2012. Il a déclaré ne pouvoir se positionner sur la qualité étatique de la Palestine et que cette question nécessitait qu'un organe compétent des Nations unies prenne position²⁴⁰.

Différentes hypothèses fondent la compétence de la Cour pénale internationale de connaître une situation. Premièrement, le Conseil de sécurité dispose de la faculté de déférer une situation à la Cour. Cette hypothèse est hautement improbable au vu du droit de veto des États-Unis au sein du Conseil. Deuxièmement, la Cour a juridiction lorsque les crimes

²³⁷ S. POWER et E. KOEK, « International Legal Personality for Palestine », *P.I.J.*, 2015, p. 52.

²³⁸ *Ibid.*, p. 53.

²³⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, art. 12, §3.

²⁴⁰ M. E. « Cour pénale internationale », *Rev. gén. dr. intern. publ.*, 2015, p. 259.

commis ont eu lieu sur le territoire d'un État partie au Statut ou sur le territoire d'un État ayant déclaré accepter sa compétence en vertu de l'article 12 §3 du Statut. Enfin, la Cour peut également exercer sa compétence à l'égard des crimes commis par des ressortissants d'un État partie au Statut ou ayant accepté sa compétence par une déclaration conforme à l'article 12 §3²⁴¹. Par nature méfiante à l'égard des institutions internationales, Israël a refusé d'adhérer au Statut de Rome. Par conséquent, ce n'est pas en raison de la nationalité de ses ressortissants que la Cour pourrait exercer sa juridiction. Par contre, si la Palestine venait à ratifier le Statut ou à faire la déclaration requise, la Cour pourrait alors enquêter sur les crimes ayant été commis sur son territoire.

Étant donné les résultats de son enquête préliminaire, la Cour n'a pas exercé sa compétence suite à la déclaration palestinienne de 2009. Ainsi, le 3 avril 2012, à propos de la condition préalable de constituer une entité étatique, le Bureau du Procureur a « *estimé que c'était aux organes compétents de l'Organisation des Nations unies ou à l'Assemblée des États parties qu'il revenait de décider, en droit, si la Palestine constitue ou non un État aux fins d'adhésion au Statut de Rome et, par conséquent, d'exercice de la compétence de la Cour visée à l'article 12-1* »²⁴².

Il est intéressant de noter que le Bureau du Procureur de la Cour se réfère également en note de bas de page à la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux. Le Secrétaire général évoque la clause « de tous les États » et la « clause de Vienne ». La clause « de tous les États » renvoie à des situations où certaines entités n'ont pas un statut défini. Le Secrétaire général, en son rôle de dépositaire, ne désire pas se prononcer sur leur qualité étatique²⁴³. Par conséquent, c'est à l'Assemblée générale que revient le privilège de lui communiquer la liste des pays entrant dans la formule « tous les États », soit des pays « *autres que ceux qui entrent dans le champ de la "formule de Vienne"* »²⁴⁴. La « formule de Vienne » regroupe : « *les États membres de l'Organisation des Nations unies ou membres des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de*

²⁴¹ E. L. « Palestine-Accès à la Cour pénale internationale », *Rev. gén. dr. intern. publ.*, 2015, p. 268.

²⁴² Bureau du Procureur, « Situation en Palestine », *Bulletin d'information hebdomadaire du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale*, 3 avril 2012, n° 116, <https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/C6162BBF-FEB9-4FAF-AFA9836106D2694A/284388/SituationinPalestine030412FRA.pdf>, (consulté le 19 février 2016).

²⁴³ Nations unies, *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*, New York, Nations unies, 1999, p. 23,

https://treaties.un.org/doc/source/publications/practice/summary_french.pdf, (consulté le 20 février 2016).

²⁴⁴ *Ibid.*

Justice »²⁴⁵. Il ressort que la clause de « tous les États » se réfère donc à la pratique de l'Assemblée générale²⁴⁶. Par conséquent, Jean Salmon estime que lorsqu'un traité est ouvert à tous les États, il est ouvert aux États remplissant les conditions de la « clause de Vienne », mais également à ceux que l'Assemblée considère comme État. Le Statut de Rome mentionne qu'il « est ouvert à l'adhésion de tous les États ». Il paraît donc étonnant que la Palestine n'ait pas été admise, à l'époque, à adhérer au Statut alors qu'elle était à ce moment déjà membre de l'UNESCO, une institution spécialisée de l'ONU qui rentre donc dans les conditions de la « clause de Vienne »²⁴⁷.

La procédure, alors au point mort, a connu un nouvel élan lorsque l'Assemblée générale de l'ONU a rehaussé le statut de la Palestine en lui décernant la qualité d'État observateur non-membre²⁴⁸. Il s'agissait en l'occurrence du positionnement attendu par le Procureur de la Cour pénale internationale. Toutefois, l'actuel Procureur, Fatou Bensouda, a jugé que la résolution de l'Assemblée générale n'a pas de portée rétroactive. Par conséquent, la Palestine devait, soit devenir partie au Statut, soit redéposer une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour en vue de rejoindre la Cour pénale internationale²⁴⁹. Peut-être en vue de laisser une chance aux négociations pour la paix, la Palestine a tardé à exercer cette possibilité. L'opération militaire dans la bande de Gaza en juillet et août 2014 a remis la nécessité d'une juridiction internationale sur le devant de la scène. Ainsi, le 2 septembre 2014, le Bureau du Procureur a rappelé que c'était à la Palestine de prendre l'initiative et de reconnaître à nouveau la juridiction de la Cour. En l'absence d'action de sa part, la Cour est incompétente.

²⁴⁵ Nations unies, *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*, New York, Nations unies, 1999, p. 23,

https://treaties.un.org/doc/source/publications/practice/summary_french.pdf, (consulté le 20 février 2016).

²⁴⁶ Nations unies, *Recueil des clauses finales des traités multilatéraux*, New York, Nations unies, 2006, p. 13, <https://treaties.un.org/doc/source/publications/FC/French.pdf>, (consulté le 20 février 2016); J. SALMON, « La qualité d'État de la Palestine », *op. cit.*, p. 29.

²⁴⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, art. 125; J. SALMON, « La qualité d'État de la Palestine », *op. cit.*, p. 29.

²⁴⁸ M. E. « Cour pénale internationale », *op. cit.*, p. 259.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 260.

§2. Seconde candidature

A. Contexte et procédure

Le 31 décembre 2014, en raison de l'opération militaire israélienne de l'été 2014 dans la bande de Gaza, du blocage des négociations et de l'échec d'un projet de résolution visant à établir un calendrier pour en finir avec l'occupation israélienne, la Palestine a déposé sa demande d'adhésion au Statut de Rome. Cette demande a été accueillie favorablement du fait du rehaussement par l'Assemblée générale de l'ONU de son statut en tant qu'État observateur non-membre²⁵⁰. Dans les faits, le président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, a effectué deux démarches distinctes en vue d'assurer la compétence de la Cour. Au cours d'une première démarche, il a déposé les instruments en vue de l'adhésion de la Palestine au Statut de Rome auprès du Secrétaire général de l'ONU. Il est intéressant de noter que, sur base de la simple adhésion de la Palestine au Statut de Rome, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015, aucune procédure ne peut être entamée à l'encontre d'une conduite antérieure à cette date. Par conséquent, l'adhésion au Statut vaut donc pour le futur. Lors de sa seconde démarche, le président a déposé au greffe de la Cour une déclaration d'acceptation de la compétence avec un effet rétroactif au 13 juin 2014. Cette déclaration a été acceptée par le greffier de la Cour le 7 janvier 2015²⁵¹. C'est sur cette base qu'une enquête préliminaire a été initiée par le Procureur de la Cour le 16 janvier 2015.

Le Secrétaire général de l'ONU, en sa qualité de dépositaire, a notifié le 6 janvier 2015 l'entrée en vigueur du traité vis-à-vis de l'État palestinien au 1^{er} avril 2015²⁵². C'est donc à lui qu'est revenu la tâche de déterminer si la Palestine peut être considérée comme un État. Dans ce contexte, selon le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale : « *le Secrétaire général suit habituellement les recommandations de l'Assemblée générale, dont les résolutions fournissent à ce titre des indications permettant d'y répondre. La responsabilité de définir le terme « État » au sens de l'article 12 incombe donc en premier lieu au Secrétaire général de l'ONU, lequel s'en remettra aux recommandations de l'Assemblée générale en cas*

²⁵⁰ E. L. « Palestine-Accès à la Cour pénale internationale », *op. cit.*, p. 269.

²⁵¹ Cour pénale internationale, Le Greffier, La Haye, 7 janvier 2015, <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/press/150107-Registrar-Letter-to-HE-President-Abbas-regarding-Palestine-Art-12-3--Declaration.pdf>, (consulté le 20 février 2016).

²⁵² Nations unies, notification du dépôt, Statut de Rome, 6 janvier 2015, p. 2, <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2015/CN.13.2015-Eng.pdf>, (consulté le 20 février 2016).

de doute »²⁵³. On comprend dès lors mieux l'impact décisif de la résolution du 29 novembre 2012 ayant accordé à la Palestine le statut d'État observateur non-membre.

Le pouvoir accordé à l'Assemblée générale a été critiqué par certains auteurs, particulièrement ceux liés à Israël. En effet, ils estiment que l'Assemblée générale est avant tout un organe politique et qu'en agissant d'une telle manière, la Cour pénale internationale a perdu son indépendance. Selon eux, une telle décision fait de la Cour un simple organe des Nations unies²⁵⁴. Par ailleurs, le pouvoir du Secrétaire général soulève le débat autour de sa capacité à effectuer une telle détermination²⁵⁵. D'après Eugene Kotonovich, la Cour aurait dû s'adresser au Conseil de sécurité plutôt qu'à l'Assemblée générale en raison de l'impact politique de l'évaluation du caractère étatique d'une entité. Selon lui, le recours au Conseil de sécurité allait de soi étant donné que le Conseil de sécurité fait partie du « système de la C.P.I. ». En effet, il dispose du pouvoir d'initier et de suspendre des poursuites alors que l'Assemblée générale est en dehors de tout processus²⁵⁶. Il estime également que la pratique du Secrétaire général ne devrait pas lier la Cour à moins qu'elle le décide. Il pointe que le Statut de Rome a créé une juridiction indépendante et que l'exigence d'être un État n'est pas seulement un prérequis pour l'adhésion au Statut mais également une limite à la compétence de la Cour²⁵⁷.

Le Canada, État partie au Statut, a dénié au Secrétaire général la capacité de déterminer si la Palestine était un État. L'adhésion de la Palestine risque donc de provoquer des difficultés au niveau du financement, de l'administration de l'Assemblée des États parties, des élections à la Cour et de la coopération entre les parties au Statut. Bien qu'ayant déclaré ne pas reconnaître la Palestine, il n'en reste pas moins que le Canada sera probablement lié par les décisions de la Cour concernant sa compétence et sera voué à coopérer. Toutefois, la question de savoir si la détermination par la Cour de la qualité étatique de la Palestine sera contraignante pour les autres États membres est probablement une problématique distincte²⁵⁸.

²⁵³ Bureau du Procureur, « Situation en Palestine », *Bulletin d'information hebdomadaire du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale*, 3 avril 2012, n° 116, <https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/C6162BBF-FEB9-4FAF-AFA9-836106D2694A/284388/SituationinPalestine030412FRA.pdf>, (consulté le 19 février 2016).

²⁵⁴ E. KONTOROVICH, « ICC undermines its own independence with Palestine inquiry », *Washington Post*, 16 janvier 2015, pp. 1-2.

²⁵⁵ J. CERONE, « The ICC and Palestinian Consent », *op. cit.*, p. 3.

²⁵⁶ E. KONTOROVICH, « ICC undermines its own independence with Palestine inquiry », *op. cit.*, p. 3.

²⁵⁷ *Ibid.*, pp. 2-3.

²⁵⁸ J. CERONE, « The ICC and Palestinian Consent », *op. cit.*, p. 4.

De leur côté, les États-Unis et Israël ont également critiqué l'adhésion au Statut de Rome. Néanmoins, ces États ne sont pas parties au Statut.

Au vu des déficits, principalement d'effectivité, dans le chef de la Palestine au niveau des critères de Montevideo, certains auteurs avancent que la résolution 67/19 de l'Assemblée générale pourrait avoir eu un effet presque constitutif ou à tout le moins avoir donné une dernière impulsion en vue de former un État palestinien²⁵⁹. Ils se servent de cet argument pour justifier la capacité de la Palestine à adhérer au Statut de Rome. Toutefois, de nombreux auteurs doutent de l'existence d'une telle forme de reconnaissance collective. Dans tous les cas, il est nécessaire de garder en mémoire l'élan généré par la résolution 67/19²⁶⁰. Ainsi, si la résolution n'est pas constitutive d'un État, elle n'en reste pas moins contraignante pour le Secrétariat de l'ONU. Cette position a été suivie par le Secrétaire général de l'ONU en sa qualité de dépositaire de nombreux traités. Certes, la Cour pénale internationale n'est pas un organe des Nations unies et n'est pas liée par les résolutions de l'Assemblée générale. Toutefois, la compétence de la Cour a été évaluée au regard du positionnement de l'Assemblée. La résolution est donc un élément déterminant dans l'évaluation de la capacité de la Palestine d'adhérer au Statut²⁶¹.

B. Interrogations juridiques

Différentes controverses juridiques surgissent après l'adhésion palestinienne au Statut de Rome. La question de l'immunité des hauts fonctionnaires d'États est plus que jamais d'actualité. Si l'article 27 du Statut de Rome abroge les immunités pour les chefs d'État ou de gouvernement, les membres d'un gouvernement ou d'un parlement et les représentants élus ou agents d'un État, cet article n'est probablement pas applicable aux hauts fonctionnaires d'États non-membres²⁶².

Une problématique d'un autre type est le risque de rétroactivité, interdite par le principe *nullum crimen sine lege*. En effet, si des crimes antérieurs à l'entrée en vigueur du Statut pour la Palestine, le 1^{er} avril 2015, venaient à être poursuivis, ils risqueraient de tomber

²⁵⁹ J. CERONE, «The ICC and Palestinian Consent », *op. cit.*, p. 5.

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, art. 27; J. CERONE, «The ICC and Palestinian Consent », *op. cit.*, p. 6.

sous l'interdiction de la rétroactivité. Toutefois, une incertitude demeure au regard de la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour avec effet rétroactif au 13 juin 2014. Ce type de rétroactivité a été accepté par la Cour et une enquête préliminaire a été ouverte sur cette base. Par ailleurs, pour certains crimes relevant du droit international coutumier, il est parfois possible de prouver que la commission des crimes poursuivis était déjà incriminée par le droit international coutumier de l'époque. Cependant, à supposer que le crime en question soit prohibé par le droit international coutumier, encore faut-il qu'il figure au sein des crimes listés par la Cour pénale internationale pour faire l'objet de poursuites²⁶³.

Certains auteurs engagés en faveur de la cause israélienne ont également contesté la compétence de la Cour, et spécialement sa capacité de connaître du crime de « *transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire* »²⁶⁴. En effet, ils avancent que le territoire de la Palestine est indéterminé et qu'il n'existe pas de frontières définies. Ces éléments feraient obstacle à la compétence de la Cour²⁶⁵. Toutefois, il se pourrait que la question soit mal posée. Un accord sur les frontières n'est pas nécessairement requis pour déterminer si un territoire donné tombe au sein d'un État. En effet, la question est plutôt de savoir si l'endroit où les crimes poursuivis ont été commis tombe à l'intérieur du territoire palestinien. En l'occurrence, il s'agit de déterminer si les colonies israéliennes sont situées à l'intérieur du territoire palestinien²⁶⁶. Il existe un consensus international sur le fait que le droit à l'autodétermination du peuple palestinien doit être exercé en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. L'absence de frontières reconnues n'a que peu d'impact, étant donné que de nombreuses colonies israéliennes se situent au sein du territoire palestinien faisant l'objet d'un vaste consensus²⁶⁷. Par ailleurs, la Cour pénale internationale a également été accusée de se comporter comme une institution ayant pour but de déterminer des frontières. À nouveau, il convient de distinguer le fait d'établir qu'un territoire (où il y a des colonies) est situé au sein du territoire palestinien de la détermination d'une ligne frontière²⁶⁸.

²⁶³ J. CERONE, «The ICC and Palestinian Consent », *op. cit.*, p. 6.

²⁶⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, art. 8, §2, b), viii).

²⁶⁵ E. KONTOROVICH, « Israel/Palestine - The ICC's Uncharted Territory », *J.I.C.J.*, 2013, p. 983.

²⁶⁶ Y. RONEN, « Israel, Palestine and the ICC - Territory Uncharted but Not Unknown », *J.I.C.J.*, 2014, p. 10.

²⁶⁷ *Ibid.*, pp. 13-14.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 17.

Est aussi pointé le risque d'attirer le territoire d'États non-membres sous la juridiction de la Cour²⁶⁹. Certains pays membres ayant un voisin non-membre pourraient être tentés de revendiquer le territoire disputé, territoire qui risquerait par la suite de tomber sous la compétence de la Cour en cas d'assentiment de l'Assemblée générale²⁷⁰. Toutefois, cet argument nécessite d'être tempéré. En effet, l'établissement de la compétence de la Cour pénale internationale n'est nullement basé sur une prétention unilatérale d'un État membre. Une reconnaissance sur la scène internationale, telle une décision de l'Assemblée générale est requise²⁷¹. De plus, le Procureur dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'initier ou non des poursuites. Par conséquent, s'il est confronté à des revendications de mauvaise foi, il a le pouvoir de renoncer aux poursuites²⁷².

Une autre controverse consiste en l'affirmation que l'exercice de sa compétence par la Cour risquait de porter atteinte au principe du « Monetary Gold ». Selon ce principe, il n'est pas permis de déterminer les droits et obligations d'un État n'étant pas partie à une affaire et n'ayant donc pas donné son consentement. Par ailleurs, dans l'exercice de sa compétence, la Cour pénale internationale est chargée de déterminer la responsabilité d'individus. En théorie, les États ne sont donc pas parties aux affaires portées devant la Cour. Toutefois, dans certaines hypothèses, tel le crime d'agression, pour qu'un individu soit coupable, la responsabilité d'un État doit avoir été mise en cause auparavant²⁷³. Eugene Kontorovich estime que c'est également le cas concernant les colonies étant donné que pour pouvoir exercer sa compétence, la Cour doit, selon lui, établir auparavant les frontières de la Palestine et par conséquent les frontières d'Israël, un État tiers. La Cour doit donc déterminer les frontières d'un État non consentant, ce qui viole, selon lui, le principe du Monetary Gold²⁷⁴. Cependant, il convient de rappeler que déterminer si les colonies se situent au sein du territoire palestinien n'implique pas nécessairement de déterminer les frontières d'Israël. De plus, Jérusalem-Est excepté, Israël ne revendique pas sa souveraineté sur la Cisjordanie ou la bande de Gaza. Israël ne serait donc pas une partie indispensable devant la Cour et le principe du Monetary Gold ne trouverait donc pas à s'appliquer²⁷⁵. Toutefois, dans le cadre des poursuites visant l'interdiction de déplacement de population, il est nécessaire de déterminer

²⁶⁹ E. KONTOROVICH, « Israel/Palestine - The ICC's Uncharted Territory », *op. cit.*, p. 984.

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ Y. RONEN, « Israel, Palestine and the ICC - Territory Uncharted but Not Unknown », *op. cit.*, p. 17.

²⁷² *Ibid.*, p. 18.

²⁷³ E. KONTOROVICH, « Israel/Palestine - The ICC's Uncharted Territory », *op. cit.*, p. 989.

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ Y. RONEN, « Israel, Palestine and the ICC - Territory Uncharted but Not Unknown », *op. cit.*, p. 19.

en premier lieu si l'État israélien a violé cette interdiction. Le transfert de populations civiles implique l'État à un degré plus élevé que lors d'un crime contre l'humanité étant donné qu'il doit être prouvé qu'une politique étatique de déplacement de la population a existé²⁷⁶. Cela est donc susceptible de mettre en cause le principe du Monetary Gold. Néanmoins, il est établi que les déterminations d'un tribunal pénal international en matière de droit international général n'ont qu'une portée limitée, peu contraignante²⁷⁷. De plus, le principe du Monetary Gold traite de la compétence de la Cour internationale de justice alors qu'il est ici question de la compétence de la Cour pénale internationale²⁷⁸. Par conséquent, la théorie du Monetary Gold ne semble pas en mesure d'empêcher la Cour d'exercer sa compétence à l'encontre de crimes commis au sein des colonies, bien qu'au regard du déplacement de populations civiles, il pourrait être plus difficile d'établir la violation de l'interdiction sans être forcé de poser un jugement sur la conduite israélienne²⁷⁹.

Enfin, il a été également relevé que les Accords d'Oslo ont conféré à Israël la compétence pénale exclusive à l'encontre des colonies. Certains auteurs avancent que la Palestine est par conséquent incapable de déléguer une quelconque compétence à la Cour pénale internationale²⁸⁰. Néanmoins, il est postulé que la Palestine dispose bien de droits souverains sur les territoires de Gaza et de Cisjordanie et qu'il s'agit là de la condition pour déléguer sa compétence à la Cour. Le fait qu'elle ne possède pas de pouvoir effectif dans les matières criminelles en raison de l'occupation ne fait pas obstacle à une délégation de compétence. La simple qualité de partie au Statut suffit à ce que la Cour ait compétence sur le territoire attribué à la Palestine²⁸¹.

C. Investigations en cours

Le Procureur de la Cour pénale internationale a lancé un examen préliminaire sur la situation en Palestine le 16 janvier 2015. Cette démarche a été rendue possible du fait de l'acceptation par le greffier de la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour vis-à-vis de la Palestine. La doctrine majoritaire convient qu'à ce stade-là, l'ouverture d'un examen

²⁷⁶ Y. RONEN, « Israel, Palestine and the ICC - Territory Uncharted but Not Unknown », *op. cit.*, p. 20.

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ Rencontre avec E. David, professeur en droit international public, le 26 avril 2016.

²⁷⁹ Y. RONEN, « Israel, Palestine and the ICC - Territory Uncharted but Not Unknown », *op. cit.*, p. 20.

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 21.

²⁸¹ *Ibid.*, p. 22.

préliminaire n'a rien d'étonnant. En effet, pour dénier la possibilité d'un tel examen, il faudrait que l'affaire soit clairement en dehors de la compétence de la Cour²⁸².

Durant l'examen, le Procureur est chargé d'examiner sa compétence, la recevabilité et les intérêts de justice. Dans le cas concret, il semblerait que le Procureur ait affirmé sa compétence en estimant que les événements poursuivis se sont déroulés sur le territoire d'un État membre, la Palestine²⁸³. Au niveau de la recevabilité, le Procureur doit établir que les actes poursuivis sont d'une gravité suffisante pour justifier une enquête. Il est supposé que cette exigence sera rencontrée, en raison d'un précédent concernant l'affaire de la flottille humanitaire ayant tenté de rejoindre Gaza. En effet, dans cette affaire où six ressortissants turcs ont perdu la vie, le Procureur a estimé que les actes reprochés à Israël n'étaient pas suffisamment graves pour être poursuivis²⁸⁴. Toutefois, le Bureau du Procureur a implicitement admis dans son rapport que s'il avait été possible d'examiner la situation de la population civile à Gaza, le critère de gravité aurait été rencontré²⁸⁵. Cependant, étant donné que la Cour ne doit intervenir que subsidiairement en cas de carences des autorités locales, Israël pourrait faire obstacle à toute enquête si ses juridictions enquêtaient sérieusement sur les faits reprochés²⁸⁶. Afin d'empêcher que la Cour se saisisse du conflit, Israël pourrait également invoquer les intérêts de la justice. Cet argument est souvent avancé lorsqu'une enquête risque d'aggraver la situation des victimes. Ainsi, certains postulent de manière audacieuse que tel pourrait être le cas si la Cour venait à ouvrir une enquête. En effet, les dirigeants israéliens n'ont de cesse de déclarer qu'ouvrir une enquête constitue un obstacle au processus de paix²⁸⁷. Toutefois, cet argument implique de tolérer une certaine impunité. De plus, il dispose de peu d'incitants dès lors que les négociations sont au point mort.

²⁸² P. S. BARUCH, « The ICC Decision to Open a Preliminary Examination: Cause for Concern, not for Panic », *INSS Insight*, 19 janvier 2015, n° 657, pp. 1-2.

²⁸³ *Ibid.*, p. 2.

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ Bureau du Procureur, « Situation relative aux navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien-Rapport établi au titre de l'article 53-1 du Statut », 6 novembre 2014, p. 7, [https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-COM-Article_53\(1\)-Report-06Nov2014Fra.pdf](https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-COM-Article_53(1)-Report-06Nov2014Fra.pdf), (consulté le 13 février 2016).

²⁸⁶ P. S. BARUCH, « The ICC Decision to Open a Preliminary Examination: Cause for Concern, not for Panic », *op. cit.*, p. 3.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 2.

Section 6. Cour internationale de Justice

Si la Palestine devenait membre de l'ONU, elle serait immédiatement admise en tant que partie au Statut de la Cour internationale de Justice²⁸⁸. Toutefois, au vu du blocage de son dossier à l'ONU, elle pourrait également être tentée d'adhérer distinctement au Statut de la Cour. Néanmoins, cette option semble également compliquée au vu de l'article 93 de la Charte des Nations unies : « *Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité* »²⁸⁹. Étant donné l'intervention nécessaire du Conseil de sécurité, cela ne semble pas être d'actualité.

Une alternative à l'impossibilité d'accéder au Statut de la Cour serait de déposer une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour en vertu de l'article 35, §2 de son Statut²⁹⁰. Un certain rôle est à nouveau conféré au Conseil de sécurité. Ce dernier est chargé de déterminer les conditions en vertu desquelles la déclaration d'acceptation de la compétence peut être admise. Toutefois, cette détermination ne se fait pas de manière individuelle mais générale²⁹¹. Ainsi, le Conseil de sécurité a établi des conditions générales dès 1946²⁹². La résolution du Conseil exige que l'État fasse : « *une déclaration par laquelle il s'engage à exécuter, de bonne foi, la ou les sentences de la Cour et à accepter toutes les obligations mises à la charge d'un Membre des Nations unies par l'article 94 de la Charte* »²⁹³. C'est alors que la question de la qualité étatique de la Palestine pourrait surgir. Tel qu'expliqué dans une section précédente, compte tenu du fait que la Palestine est membre de l'UNESCO, elle remplit les conditions de la formule de Vienne (voir *supra*, p. 52). Par conséquent, elle pourrait être considérée comme un État²⁹⁴. Quoiqu'il en soit, quand bien même la Palestine verrait sa déclaration validée, d'autres obstacles se dresseraient sur son passage avant de pouvoir « attirer Israël en justice »²⁹⁵. En effet, la juridiction de la Cour est conditionnée par

²⁸⁸ Charte des Nations unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, art. 93, §1.

²⁸⁹ Charte des Nations unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, art. 93, §2.

²⁹⁰ D. AKANDE, « Palestinian as a UN Observer State: Does this Make Palestine a State ? », *ejiltalk.org*, <http://www.ejiltalk.org/palestine-as-a-un-observer-state-does-this-make-palestine-a-state/>, (consulté le 13 février 2016).

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² J. VIDMAR, « Palestine and the Conceptual Problem of Implicit Statehood », *op. cit.*, p 35.

²⁹³ Rés. 09 du 15 octobre 1946.

²⁹⁴ J. VIDMAR, « Palestine and the Conceptual Problem of Implicit Statehood », *op. cit.*, p 35.

²⁹⁵ *Ibid.*

le consentement des parties au conflit et il est permis de douter qu'Israël accepte de se soumettre à sa compétence²⁹⁶.

La question de la reconnaissance implicite a également ressurgi. En effet, en exerçant sa juridiction, la Cour reconnaîtrait implicitement la Palestine comme État²⁹⁷. Toutefois, le concept de reconnaissance implicite résultant de l'admission de la Palestine à la Cour internationale de Justice est contesté. Ainsi, il serait étrange de soutenir que la simple application des règles de procédures de la Cour aurait pour effet de créer un État²⁹⁸. De nombreux observateurs soutiennent qu'un traité ne peut avoir comme effet secondaire de créer un État. Ainsi, l'émergence de l'État doit être l'objet du traité en lui-même. La reconnaissance implicite est donc rejetée, également en raison du fait qu'elle postule une reconnaissance de type constitutive²⁹⁹.

Malgré tout, si la compétence contentieuse semble pour le moment inexploitable en raison des divers blocages évoqués, il n'en reste pas moins que la compétence consultative de la Cour a déjà été sollicitée. Lors de son retentissant avis de 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, la Cour a considéré que la construction de ce mur est contraire au droit international³⁰⁰. Si l'avis en question ne porte pas sur l'existence ou non d'un État palestinien, cette thématique revient parfois indirectement. Ainsi, la légitime défense a été invoquée par Israël en vue de justifier la construction du mur. La Cour a cependant estimé qu'il existe: « *un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un État contre un autre État. Toutefois, Israël ne prétend pas que les violences dont il est victime soient imputables à un État étranger* »³⁰¹. En raisonnant d'une telle manière, la Cour semble inférer que le concept de légitime défense ne s'applique pas étant donné que la Palestine n'est pas un État, ou du moins qu'Israël ne peut pas invoquer la légitime défense tant qu'il ne reconnaît pas la Palestine comme État. La Cour

²⁹⁶ J. VIDMAR, « Palestine and the Conceptual Problem of Implicit Statehood », *op. cit.*, p. 35 ; D. AKANDE, « Palestinian as a UN Observer State: Does this Make Palestine a State ? », *op. cit.*, p. 35.

²⁹⁷ Statut de la Cour internationale de justice, art. 34, §1.

²⁹⁸ J. VIDMAR, « Palestine and the Conceptual Problem of Implicit Statehood », *op. cit.*, p. 36.

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ Nations unies, « Communiqué de presse- La CIJ déclare l'édification du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, contraire au droit international », 9 juillet 2004, <http://www.un.org/press/fr/2004/CIJ636.doc.htm>, (consulté le 17 mars 2016).

³⁰¹ C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *Rec.* 2004, p. 194.

fait toutefois preuve de prudence en prenant soin d'impliquer Israël dans le raisonnement³⁰². Un autre élément tend à indiquer que la Cour ne semblait pas, en 2004, considérer la Palestine en tant qu'État. En effet, elle a déclaré que la construction du mur : « *s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse ainsi un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination* »³⁰³. Par conséquent, si la Cour a enjoint Israël à diverses occasions de respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, c'est qu'elle estimait en 2004 que ce droit n'avait pas encore pu être exercé. En l'absence d'exercice de leur droit à l'autodétermination, la Cour considérait-elle que les Palestiniens ne pouvaient avoir déjà constitué un État ? Cette affirmation nécessite toutefois d'être tempérée étant donné que l'exercice du droit à l'autodétermination par un peuple n'implique pas nécessairement l'obtention de la qualité étatique mais équivaut plutôt à la possibilité d'exercer un choix quant à son avenir³⁰⁴.

Section 7. Établissement de relations diplomatiques

§1. Éléments théoriques

D'un point de vue pratique, certaines négociations se doivent parfois d'être tenues au sein de la communauté internationale. On recourt alors à des représentants diplomatiques chargés de transmettre des messages. Cette vision des relations diplomatiques est cependant assez restreinte et évoque les messagers de l'Antiquité³⁰⁵. Par le passé également, certains ont parlé d'un droit de légation, c'est-à-dire d'un droit de recevoir des représentants étrangers ainsi que d'un droit d'accréditer ses propres représentants dans le pays hôte³⁰⁶. Cette vision est désormais obsolète et le consentement mutuel est la règle. Selon la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques : « *L'établissement de relations diplomatiques entre États et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel* »³⁰⁷. Cette

³⁰² C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *Rec.* 2004, p. 194; K. MANUSAMA, « Lawfare in the Conflict between Israel and Palestine ? », *Amsterdam L. F.*, 2013, p. 124.

³⁰³ C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *Rec.* 2004, p. 184.

³⁰⁴ J. CRAWFORD, *Brownlie's Principles of Public International Law*, 8^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 646-647.

³⁰⁵ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, Bruylant, Bruxelles, 1994, p. 28.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 27.

³⁰⁷ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, art. 2, conclue à Vienne le 18 avril 1961.

compétence peut être exercée par les États de manière discrétionnaire et aucun État n'a l'obligation d'entretenir des relations diplomatiques avec un autre pays³⁰⁸.

On distingue l'établissement de relations diplomatiques de l'envoi d'une mission diplomatique permanente. La mesure précédente ne fait que mettre en œuvre l'établissement des relations³⁰⁹. Les missions permanentes en question peuvent être de niveaux différents selon l'intensité des relations³¹⁰. La mission diplomatique permanente est nommée ambassade ou occasionnellement légation³¹¹. Selon la Convention de Vienne, les fonctions de la mission visent principalement à : « *représenter l'État accréditant auprès de l'État accréditaire; protéger dans l'État accréditaire les intérêts de l'État accréditant et de ses ressortissants dans les limites admises par le droit international; négocier avec le gouvernement de l'État accréditaire; s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'État accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État accréditant; promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'État accréditant et l'État accréditaire* »³¹².

Quoiqu'il en soit, toute entité ne dispose pas de la capacité d'entretenir des relations internationales. Il est nécessaire de disposer d'une certaine personnalité juridique internationale. En principe, cette faculté est conférée aux États indépendants et souverains. Leur indépendance doit également être effective³¹³. Les organisations internationales et les mouvements de libérations nationales sont des sujets de droit international qui disposent également dans une certaine mesure de la personnalité juridique, bien que plus réduite que celle reconnue aux États³¹⁴. Les organisations internationales ne seront pas abordées dans le présent travail, nous nous focaliserons plutôt sur les États afin d'appréhender le cas palestinien. En ce qui concerne les mouvements de libération nationale, il convient de les différencier des États en ce que leur statut diplomatique n'est que partiel³¹⁵.

Selon une doctrine majoritaire, l'établissement de relations diplomatiques équivaut à une reconnaissance de l'État. Bien que la reconnaissance soit souvent couplée à

³⁰⁸ J. VERHOEVEN, *Droit international public, op. cit.*, p. 106.

³⁰⁹ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique, op. cit.*, p. 29.

³¹⁰ *Ibid.*, pp. 30-31.

³¹¹ P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public, op. cit.*, p. 829.

³¹² Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, art. 3, conclue à Vienne le 18 avril 1961.

³¹³ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique, op. cit.*, p. 33.

³¹⁴ *Ibid.*, p. 40.

³¹⁵ *Ibid.*, pp. 40-41.

l'établissement de relations diplomatiques, ces relations diplomatiques peuvent par la suite être rompues sans que la reconnaissance soit remise en cause³¹⁶. Le communiqué accompagnant la décision de reconnaissance témoigne généralement de la reconnaissance d'un nouvel État³¹⁷. De même, l'acceptation ou la remise de lettres de créances vaut reconnaissance implicite. En règle générale, le fait qu'une entité entretienne des relations diplomatiques avec un État est un indice que cette entité dispose de la qualité étatique. Ceci explique donc les efforts palestiniens en vue d'établir des relations diplomatiques au sein de la communauté internationale³¹⁸.

Toutefois, si la doctrine affirme régulièrement qu'il y a reconnaissance implicite en cas d'établissement de relations diplomatiques, ce n'est pas nécessairement vérifié en pratique³¹⁹. En effet, l'État établissant des relations diplomatiques manifeste parfois la volonté de ne pas reconnaître l'État avec lequel il entretient des relations. Tel a été le cas lorsque les États-Unis établirent des relations diplomatiques avec le Liban³²⁰. Toutefois, il s'agit d'un cas de figure exceptionnel et dans la majorité des situations, un État ne souhaitant pas reconnaître un autre établira plutôt des relations officieuses. Quelle que soit la raison de la non-reconnaissance, la présence d'un pouvoir effectif ne peut être ignorée. En effet, les intérêts des nationaux sur place doivent être sauvegardés, il est parfois établi des missions spéciales³²¹. Ces missions spéciales portent des dénominations aussi variées que mission commerciale, délégation permanente, représentation, représentation permanente ou institut...

Les missions spéciales ou missions particulières recouvrent les missions temporaires et sont régies par une convention spécifique, la Convention sur les missions spéciales³²². La Convention prévoit des missions spéciales entre États³²³. Néanmoins, cette exigence est tempérée par le fait qu'elle énonce aussi: « *L'existence de relations diplomatiques ou*

³¹⁶ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, op. cit., pp. 48-49.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 41.

³¹⁸ A. M. SMOLINSKA, M. BOUTROS, F. LOZANORIOS, M. LUNCA, *Droit international des relations diplomatiques et consulaires*, Bruylant, Bruxelles, 2015, §3.

³¹⁹ J. VERHOEVEN, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 1975, pp. 362-363.

³²⁰ *Ibid.*, pp. 363-364.

³²¹ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, op. cit., pp. 45-46.

³²² A. M. SMOLINSKA, M. BOUTROS, F. LOZANORIOS, M. LUNCA, *Droit international des relations diplomatiques et consulaires*, op. cit., §56.

³²³ Convention sur les missions spéciales, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 8 décembre 1969, art. 2.

consulaires n'est pas nécessaire pour l'envoi ou la réception d'une mission spéciale »³²⁴. L'article 7 de la Convention dissocie donc la reconnaissance de l'existence d'un État³²⁵. En interprétant cet article au regard du projet initial de convention et du commentaire de la Commission de droit international, il ressort que des missions spéciales temporaires peuvent être établies entre des États ne se reconnaissant pas³²⁶. Par conséquent, l'établissement d'une mission spéciale entre deux entités est souvent le corollaire de l'absence de reconnaissance d'une de ces entités³²⁷.

§2. *Problématique palestinienne*

L'approche belge à propos du statut de la Palestine a évolué au cours des années. En 1993, la représentation palestinienne avait été rehaussée en une Délégation générale palestinienne. La Belgique avait toutefois insisté sur le fait que cela ne revenait pas à l'établissement de relations diplomatiques. Un nouveau rehaussement a eu lieu le 9 novembre 2013. Déjà annoncé en 2012 par le ministre des Affaires étrangères belge, la Palestine s'est vue accorder le titre de Mission³²⁸. Le laps de temps écoulé s'explique par le caractère bilatéral de la décision qui nécessitait l'aval de Mahmoud Abbas, le Président palestinien. La section Moyen-Orient des Affaires étrangères belges précise toutefois qu'il ne s'agit pas de relations diplomatiques de plein exercice, car la Belgique ne reconnaît pas encore la Palestine en tant qu'État³²⁹. La décision semble donc avoir une portée assez symbolique mais n'est pas dénuée de conséquences pratiques. La première est désormais le titre d'ambassadeur porté par le représentant palestinien³³⁰. Ce titre a certes un caractère honorifique. L'ambassadeur palestinien ne remet pas ses lettres de créances au Roi comme cela se fait lorsque des relations diplomatiques sont établies³³¹. Néanmoins, il permet à l'ambassadeur de disposer d'une carte

³²⁴ Convention sur les missions spéciales, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 8 décembre 1969, art. 7.

³²⁵ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, op. cit., p. 543.

³²⁶ A. M. SMOLINSKA, M. BOUTROS, F. LOZANORIOS, M. LUNCA, *Droit international des relations diplomatiques et consulaires*, op. cit., §56.

³²⁷ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, op. cit., p. 543.

³²⁸ http://diplomatie.belgium.be/fr/Newsroom/actualites/communiqués_de_presse/affaires_etrangeres/2013/11/ni_091113_statuutvanpalestijnse.jsp, (consulté le 27 février 2016).

³²⁹ W. ASSELBORN, Affaires étrangères belges, conversation téléphonique du 22 février 2016.

³³⁰ W. ASSELBORN, Affaires étrangères belges, conversation téléphonique du 22 février 2016.

³³¹ Rencontre avec H. Albalawi, chargé des relations bilatérales pour la Mission de Palestine, le 12 avril 2016.

diplomatique et de jouir de certaines dispositions fiscales³³². Toutefois, la Palestine ne bénéficie ni de l'immunité de juridiction ni de l'immunité d'exécution³³³.

Cette décision de la Belgique s'inscrit dans un mouvement international plus global rehaussant le statut palestinien. Nombreux sont les États européens ayant également voulu marquer leur appui pour une solution à deux États et reconnaître de manière analogue à la Belgique le « *constat fait par les organisations internationales d'un processus de mise en place d'institutions étatiques* »³³⁴. La France a adopté une mesure similaire dès le mois de juillet 2010. Par la suite, au mois de mars 2011, le Royaume-Uni a également rehaussé le statut de la Délégation palestinienne en Mission. Les Affaires étrangères britanniques ont toutefois souligné que cela n'équivaut pas à l'établissement de relations diplomatiques et qu'aucun des privilèges et immunités associés aux relations diplomatiques ne serait conféré³³⁵.

³³² W. ASSELBORN, Affaires étrangères belges, conversation téléphonique du 22 février 2016.

³³³ Rencontre avec H. Albalawi, chargé des relations bilatérales pour la Mission de Palestine, le 12 avril 2016.

³³⁴ http://diplomatie.belgium.be/fr/Newsroom/actualites/communiqués_de_presse/affaires_étrangeres/2013/11/ni_091113_statuutvanpalestijnse.jsp, (consulté le 27 février 2016).

³³⁵ B. RAVID, « London Upgrades Palestinian Delegation to Full Mission », *Haaretz*, 8 mars 2011, <http://www.haaretz.com/london-upgrades-palestinian-delegation-to-full-mission-1.347779>, (consulté le 1^{er} mars 2016).

Conclusion

En conclusion, il paraît opportun de revenir sur les enseignements majeurs du présent travail. Il est manifeste que la situation de la Palestine a évolué depuis sa déclaration unilatérale d'indépendance en 1988. Si l'évaluation de sa qualité étatique est toujours sujette à controverse, il n'en reste pas moins que des progrès substantiels ont été accomplis en la matière.

Dans un premier chapitre, nous nous sommes ainsi d'abord penchés sur les éléments constitutifs de l'État. Au niveau du prérequis territorial, il n'est plus guère disputé que la Palestine remplit ce critère malgré l'absence de délimitation de ses frontières. Elle dispose également d'une population.

Une condition plus controversée est celle d'un gouvernement effectif et indépendant. Si l'établissement d'une Autorité palestinienne est un progrès en matière d'effectivité, il n'en reste pas moins que la division de la Palestine en trois zones (cfr. annexe n° 2) réduit l'impact et la capacité de contrôle de ses dirigeants. En effet, il existe de nombreuses enclaves telles que les colonies israéliennes, Jérusalem-Est ou les installations militaires (au total 61 % du territoire), où les autorités israéliennes disposent toujours d'un contrôle plein et entier. En outre, la pratique révèle également de nombreuses incursions israéliennes dans les zones sous administration palestinienne. De plus, la dépendance palestinienne envers Israël au niveau des ressources essentielles telles que l'eau, l'électricité, le pétrole ou même les recettes fiscales sont autant d'obstacles à l'effectivité de l'Autorité palestinienne. Par ailleurs, la Cour des comptes de l'Union européenne a critiqué la gestion de l'aide européenne qui fait peser une partie du poids de l'occupation israélienne sur les épaules européennes.

Toutefois, ces bémols ne doivent pas occulter les progrès effectués ces dernières années au niveau du processus de « nation-building ». En effet, la Banque mondiale et le Coordinateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient pour les Nations unies ont chacun estimé que le critère de gouvernement est désormais suffisamment rempli afin d'assumer les missions d'un État. À ces affirmations émanant d'institutions renommées, il se doit d'être mentionné que l'exigence d'effectivité est de nos jours parfois appréhendée de manière souple, tel qu'en témoigne les exemples du Kosovo et du Congo.

Enfin, dernier prérequis afin de bénéficier de la qualité étatique, la capacité de poursuivre des relations internationales. Cette condition est parfois incluse dans le critère de gouvernement. Quelle que soit l'option choisie, on peut mettre en exergue que la Palestine a visiblement progressé à ce sujet. En effet, bien que les Accords d'Oslo fassent en théorie obstacle à la poursuite de relations internationales, les adhésions à l'UNESCO et le rehaussement de la Palestine en tant qu'État observateur non-membre à l'ONU constituent des évolutions majeures. Ces développements ont ouvert la porte à l'adhésion à de nombreuses conventions internationales. En outre, les récentes reconnaissances individuelles ainsi que les rehaussements du statut des délégations palestiniennes dans les États où elle n'est pas reconnue témoignent d'une capacité accrue à être un acteur sur la scène internationale.

Le second chapitre du présent travail a été consacré à la reconnaissance étatique. La théorie constitutive n'est aujourd'hui plus d'actualité. La théorie déclarative, pour sa part, n'implique pas d'effet juridique à la reconnaissance. Il est donc désormais courant de considérer la reconnaissance essentiellement comme un acte politique utilisé par chaque État selon ses propres intérêts. Malgré la mise au frigo de l'option constitutive, il convient de mentionner la pratique de certains États à l'occasion de l'indépendance du Kosovo. D'aucuns ont en effet estimé que la conjonction d'un droit à l'autodétermination, des violations répétées des droits de l'homme, de l'existence d'un plan pour le développement du pays et d'un blocage des négociations comblaient le déficit d'effectivité de son gouvernement. Pareil précédent semble plaider en faveur de la reconnaissance de la Palestine malgré quelques différences, notamment l'absence de gouvernement unifié en Palestine. Il est en tous cas difficile de ne pas faire le rapprochement entre les deux situations. Cette seconde partie du travail s'est aussi penchée sur la récente reconnaissance de la Suède ainsi que sur les résolutions symboliques des parlements européen et belge.

Le troisième chapitre, dédié aux nombreux développements juridiques des cinq dernières années, s'est attaché à analyser les conséquences de l'échec de la tentative de devenir membre de l'ONU, de l'adhésion à l'UNESCO, du rehaussement du statut de la Palestine par l'Assemblée générale de l'ONU, de l'adhésion à de nombreuses conventions internationales ainsi qu'à la Cour pénale internationale, et de l'établissement de relations diplomatiques.

Ainsi, ce choix des dirigeants palestiniens de favoriser la voie multilatérale au détriment des pourparlers témoigne de la déception et de la lassitude occasionnées par les négociations infructueuses depuis une vingtaine d'années. Cela illustre également la légitimité accrue de la Palestine sur la scène internationale. L'adhésion à l'UNESCO et le statut d'État observateur non-membre à l'ONU constituent un tournant en ce qu'ils ouvrent la porte par domino à l'adhésion à de nombreuses conventions internationales. Bien qu'il soit nécessaire de différencier la reconnaissance individuelle d'un État de celle survenue presque incidemment au sein du cénacle d'une organisation internationale, ces événements ont une portée symbolique puissante et ont d'ailleurs entraîné une nouvelle vague de reconnaissances individuelles.

La question se pose désormais de savoir si cette reconnaissance de plus en plus partagée sur la scène internationale peut amener à considérer que la Palestine est désormais un État au sens du droit international général. Le déficit d'effectivité de l'Autorité palestinienne, l'absence de reconnaissance par les États-Unis mais également de nombreux États européens attachés à une solution négociée peuvent-ils être compensés ? L'évaluation de l'adéquation du cas palestinien avec les éléments constitutifs de l'État est en définitive un exercice politique. Des critères aussi vagues peuvent être interprétés de manières variées. Toutefois, une constante ne peut être ignorée. En effet, comme nous l'avons rappelé, la communauté internationale a depuis 2011 plus d'une fois consacré un État palestinien. Le Parlement européen, bien que ne disposant à ce sujet d'aucun pouvoir contraignant, soutient le principe d'une reconnaissance de l'État palestinien et de la solution à deux États. La Banque mondiale, quant à elle, a estimé les critères remplis *a minima*. Il ne manque que la « consécration » d'être admis à l'ONU en tant qu'État membre. Mais la Suisse n'a-t-elle pas pendant 50 ans bénéficié du simple statut d'État observateur non-membre ?

Au regard de l'échec d'une solution négociée et du blocage durable des négociations entre les parties, le temps n'est-il pas venu de reconnaître un État palestinien en suivant l'exemple suédois ? De plus, ne devrait-on pas consacrer l'amélioration du respect des éléments constitutifs de l'État par une reconnaissance de la Palestine ? Certes, l'effectivité du gouvernement est à améliorer. Mais n'a-t-on pas reconnu des États (le Congo ou le Kosovo...) dans une situation plus précaire ? Ne devrait-on pas donner du crédit aux opinions positives d'institutions majeures (Banque mondiale ou Assemblée générale) ? Enfin, n'est-il

pas temps, près d'un siècle après la mise sous mandat de la Palestine, de lui permettre d'exercer son droit à l'autodétermination ? Certes, cette option est vigoureusement décriée par Israël, qui rappelle l'instabilité actuelle au Moyen-Orient et brandit le risque de voir émerger un État terroriste à ses frontières. Malgré tout, difficile de ne pas voir dans le blocage actuel une bombe à retardement. Le risque n'est-il pas aussi grand en optant pour la tactique du pourrissement et partant, la prolongation d'un *statu quo* insatisfaisant pour chacun ?

Bibliographie

Législation

Sources internationales

Convention sur les droits et devoirs des États, adoptée par la septième conférence internationale américaine, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, *R.T.S.D.N.*, 1936, pp. 32-42.

Résolution de l'Institut de droit international du 23 avril 1936 sur « La Reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux gouvernements », *A.I.D.I.*, 1936, vol. II, p. 300.

Charte des Nations unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

Statut de la Cour internationale de justice du 26 juin 1945.

Acte constitutif de l'UNESCO, adopté à Londres le 16 novembre 1945.

Règlement intérieur de la Conférence générale de l'UNESCO.

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, conclue à Vienne le 18 avril 1961.

Convention sur les missions spéciales, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 8 décembre 1969.

Israel-Palestine Liberation Organization, « Declaration of Principles on Interim Self-Government Arrangements », signé le 19 septembre 1993, *ILM*, p. 1525.

Israel-Palestine Liberation Organization, « Interim Agreement on the West bank and the Gaza Strip », signé le 24 septembre 1995, *ILM*, p. 551.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998.

Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2014 sur la reconnaissance de l'État palestinien (2014/2964(RSP)), 17 décembre 2014.

Résolutions des Nations unies

Conseil de sécurité

Rés. 09 du 15 octobre 1946.

Rés. 242 du 22 novembre 1967.

Rés. 1515 du 19 novembre 2003.

Assemblée générale

Rés. 181 (II) du 29 novembre 1947.

Rés 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974.

Rés. ES-7/2 du 29 juillet 1980.

Rés. 43/177 du 15 décembre 1988.

Rés. 52/250 du 7 juillet 1998.

Rés. 67/19 du 29 novembre 2012.

Rés. 69/241 du 19 décembre 2014.

Source interne

Proposition de résolution visant à la reconnaissance de l'État palestinien par la Belgique, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 0721/007, p. 5.

Jurisprudence

C.I.J., *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations unies*, avis consultatif du 3 mars 1950, *Rec.* 1950, p. 10.

C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *Rec.* 2004, p. 136.

Deutsche Continental Gas-Gesellschaft v. Polish state, 1929, *Annual Digest*, 1929-1930, n° 5, p. 15.

Renvoi relatif à la sécession du Québec, 20 août 1998, *R.C.S.*, p. 217, §142.

Doctrine

AIT-CHAALAL A., KHADER B., ROOSENS C., *Proche-Orient entre espoirs de paix et réalités de guerre*, Bruxelles, GRIP, 2010.

AKANDE D., « Palestinian as a UN Observer State: Does this Make Palestine a State ? », *ejiltalk.org*, <http://www.ejiltalk.org/palestine-as-a-un-observer-state-does-this-make-palestine-a-state/>, (consulté le 13 février 2016).

ALLAND D., *Manuel de droit international public*, Paris, PUF, 2014.

B. L., « Octroi du statut d'État observateur non-membre à la Palestine », *Rev. gén. dr. intern. publ.*, 2013, pp. 156-158.

BARUCH P. S., « The ICC Decision to Open a Preliminary Examination: Cause for Concern, not for Panic », *INSS Insight*, 19 janvier 2015, n° 657, pp. 1-4.

BOEGLIN N., « La reconnaissance récente de la Palestine par la Suède : perspectives », *Sentinelle*, 30 novembre 2014, n° 413.

- BOYLE F. A., « The Creation of the State of Palestine », *E.J.I.L.*, 1990, pp. 301-306.
- CERONE J., « The UN. and the Status of Palestine - Disentangling the Legal Issues », *ASIL Insights*, 13 septembre 2011, pp. 1-7.
- CERONE J., « Legal Implications of the UN General Assembly Vote to Accord Palestine the Status of Observer State », *ASIL Insights*, 7 décembre 2012, pp. 1-9.
- CERONE J., « Introductory Note to the Admission of Palestine to UNESCO and Related Documents », *ILM*, 2012, pp. 606-609.
- CERONE J., « The ICC and Palestinian Consent », *ASIL Insights*, 20 mars 2015, pp. 1-7.
- CHARBIT D., « Palestine indépendante et reconnaissance de l'État juif », *CCLJ*, 1^{er} avril 2014, <http://www.cclj.be/actu/israel/palestine-independante-et-reconnaissance-etat-juif>, (consulté le 1^{er} mars 2016).
- CRAWFORD J., « Israel (1948-1949) and Palestine (1998-1999): Two Studies in the Creation of States » in *The Reality of International Law: Essays in Honour of Ian Brownlie*, (sous la dir. de G. S. GOODWIN-GILL et S. TALMON), Oxford, Clarendon Press, 1999, pp. 95-124.
- CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2006.
- CRAWFORD J., *Brownlie's Principles of Public International Law*, 8^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2012.
- DAILLIER P., FORTEAU M. et PELLET A., *Droit international public*, 8^e éd., Paris, L.G.D.J., 2009.
- DAJANI O., « Stalled Between Seasons: The International Legal Status of Palestine During the Interim Period », *Denv. J. Intl'l L. & Pol'y*, 1997, pp. 27-92.
- DAVID E., « Le statut étatique de la Palestine », *I diritti dell'uomo*, 2009, n° 3, pp. 42-45.

DAVID E., *Droit des organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

DIXON M., *Textbook on International Law*, 7^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, Cambridge, Grotius Publications, 1987.

DUPUY P.-M., *Droit international public*, 9^e éd., Paris, Dalloz, 2008.

EDEN P., « Palestinian Statehood: Trapped between Rhetoric and Realpolitik », *Int'l & Comp. L.Q.*, Janvier 2013, pp. 225-239.

E. M., « Cour pénale internationale », *Rev. gén. dr. intern. publ.*, 2015, pp. 259-260.

ENCEL F. et THUAL F., *Géopolitique d'Israël*, Paris, Points, 2011.

FRENCH D., *Statehood and Self-determination: Reconciling Tradition and Modernity in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

G. T., « Reconnaissance de l'État palestinien par le Parlement européen », *Rev. gén. dr. intern. publ.*, 2015, pp. 270-272.

HESSEL S. et DE KEYSER V., *Palestine, la trahison européenne*, Paris, Fayard, 2013.

JACQUÉ J.-P., « Actes et normes en droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1991, pp. 357-417.

JENNINGS R. et WATTS A., *Oppenheim's International Law*, 9^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2008.

JOHNSON L. D., « Palestine's Admission to UNESCO: Consequences Within the United Nations ? », *Denv. J. Int'l L. & Pol'y*, 2011-2012, pp. 118-127.

KHADER B., *L'Europe et la Palestine : Des croisades à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 1999.

KONTOROVICH E., « Israel/Palestine - The ICC's Uncharted Territory », *J.I.C.J.*, 2013, pp. 979-999.

KONTOROVICH E., « ICC undermines its own independence with Palestine inquiry », *Washington Post*, 16 janvier 2015, pp. 1-4.

L. E., « Perte du droit de vote par les États-Unis et Israël, 9 novembre 2013 », *Rev. gén. dr. intern. publ.*, 2014, pp. 161-162.

L. E. « Palestine-Accès à la Cour pénale internationale », *Rev. gén. dr. intern. publ.*, 2015, pp. 268-270.

MANUSAMA K., « Lawfare in the Conflict between Israel and Palestine ? », *Amsterdam L. F.*, 2013, pp. 121-124.

MOUTON J.-D., « L'autonomie palestinienne près l'accord intérimaire israélo-palestinien du 28 septembre 1995 : originalité, ambiguïté, tension », *R.G.D.I.P.*, 1996, n° 4, pp. 951-978.

NEVO Z. et MEGIDDO T., « Lessons From Kosovo », *JILIR*, 2009, pp. 91-117.

PARADON M., « Israël : un gouvernement dominé par l'extrême droite et les religieux », *RFI*, 7 mai 2015, <http://www.rfi.fr/moyen-orient/20150507-israel-nouveau-gouvernement-coalition-foyer-juif-bennett-netanyahu>, (consulté le 4 avril 2016).

PERI Y., *Generals in the Cabinet Room*, Washington, U.S. Institute of Peace Press, 2008.

POWER S. et KOEK E., « International Legal Personality for Palestine », *P.I.J.*, 2015, pp. 51-58.

RONEN Y., « Israel, Palestine and the ICC - Territory Uncharted but Not Unknown », *J.I.C.J.*, 2014, pp. 7-25.

RUIZ FABRI H., « Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine », *A.F.D.I.*, 1992, pp. 153-178.

SALMON J., « La proclamation de l'État palestinien », *Ann. fr. dr. intern.*, 1988, pp. 37-60.

SALMON J., *Manuel de droit diplomatique*, Bruylant, Bruxelles, 1994.

SALMON J., « La qualité d'État de la Palestine », *Rev. b. dr. intern.*, 2012, pp. 13-40.

SHAW M. N., *International Law*, 7^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

SMOLINSKA A. M., BOUTROS M., LOZANORIOS F., LUNCA M., *Droit international des relations diplomatiques et consulaires*, Bruylant, Bruxelles, 2015.

STEINKE R., « Staatliche Anerkennung von Palästina », *Süddeutsche Zeitung*, 18 décembre 2014, <http://www.sueddeutsche.de/politik/staatliche-erkennung-von-palaestina-politik-fuers-schaufenster-1.2271006>, (consulté le 1^{er} mars 2016).

STETTNER I.-M., « Legal Fact Sheet: Palästinensische Staatlichkeit nach Völkerrecht », *Konrad Adenauer Stiftung*, 21 février 2012, p. 2, <http://www.kas.de/palaestinensische-gebiete/en/pages/11510/>, (consulté le 18 mars 2016).

TAVERNIER P., « L'année des Nations Unies, problèmes juridiques — 1975 », *Ann. fr. dr. intern.*, 1975, pp. 546-575.

TRIGEAUD L., « L'influence des reconnaissances d'État sur la formation des engagements conventionnels », *R.G.D.I.P.*, 2015, pp. 571-604.

VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 1975.

VERHOEVEN J., *Droit international public*, Précis de la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2000.

VIDMAR J., « Palestine and the Conceptual Problem of Implicit Statehood », *Chinese JIL*, 2013.

WADE H. W. R., «The Basis of Legal Sovereignty», *Camb. L.J.*, 1955, pp. 172-197.

WECKEL P., « L'acte de reconnaissance de l'État de Palestine par la Suède et son contexte », *Sentinelle*, n° 409, 2 novembre 2014.

WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, Collection de droit international, Bruxelles, Bruylant, 2013.

X., « L'adhésion de la Palestine à l'UNESCO », *Canadiens pour la Justice et la Paix au Moyen-Orient*, novembre 2011, n° 141,
<http://www.cjpmo.org/DisplayHTMLDocument.aspx?DO=795&ICID=4&RecID=794&SaveMode=0>, (consulté le 8 février 2016).

YOFFIE A. G., « The Palestinian Problem: The Search for Statehood and the Benefits of International Law », *Yale J. Int'l L.*, 2011, pp. 497-511.

Divers

ASSELBORN W., Affaires étrangères belges, conversation téléphonique du 22 février 2016.

BBC, « Israeli government suspends Palestinian bus 'segregation' trial », 20 mai 2015,
<http://www.bbc.com/news/world-middle-east-32807783>, (consulté le 2 avril 2016).

Bureau du Procureur, « Situation en Palestine », *Bulletin d'information hebdomadaire du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale*, 3 avril 2012, n° 116,
<https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/C6162BBF-FEB9-4FAF-AFA9-836106D2694A/284388/SituationinPalestine030412FRA.pdf>, (consulté le 19 février 2016).

Bureau du Procureur, « Situation relative aux navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien-Rapport établi au titre de l'article 53-1 du Statut », 6 novembre 2014, pp. 1-8,

[https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-COM-Article_53\(1\)-Report-06Nov2014Fra.pdf](https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-COM-Article_53(1)-Report-06Nov2014Fra.pdf),
(consulté le 13 février 2016).

Cour des comptes de l'Union européenne, « L'aide financière directe de l'Union européenne à l'Autorité palestinienne », Luxembourg, Union européenne, 2013.

Cour pénale internationale, Le Greffier, La Haye, 7 janvier 2015, <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/press/150107-Registrar-Letter-to-HE-President-Abbas-regarding-Palestine-Art-12-3--Declaration.pdf>, (consulté le 20 février 2016).

Courrier international, « Vers une troisième intifada ? », 5 octobre 2010, <http://www.courrierinternational.com/article/israel-palestine-vers-une-troisieme-intifada>,
(consulté le 2 avril 2016).

Courrier International, « Nations unies : La Palestine mérite d'être reconnue comme un État à part entière », 1^{er} octobre 2015, <http://www.courrierinternational.com/dessin/nations-unies-la-palestine-merite-detre-reconnue-comme-un-etat-part-entiere>, (consulté le 3 avril 2016).

D'ARGENT P., Notes de cours 2014-2015.

DITTUS S., « Les Accords d'Oslo, bases et développements », *Arte*, 17 septembre 2015, <http://info.arte.tv/fr/liens-commentes>, (consulté le 2 avril 2016).

FREYMOND E., « Retrait des États-Unis et d'Israël : l'UNESCO se remplume », *Mediapart*, 6 mars 2014, <https://blogs.mediapart.fr/eric-freymond/blog>, (consulté le 8 février 2016).

Human Rights Watch, « Israel/Palestine », <https://www.hrw.org/middle-east/n-africa/israel/palestine>, (consulté le 3 mars 2016).

KERRY J., « Press statement-The United States' Reelection to the UNESCO Executive Board », 11 novembre 2015, <http://www.state.gov/secretary/remarks/2015/11/249414.htm>,
(consulté le 8 février 2016).

Larousse, « OLP », <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/OLP/136841>, (consulté le 2 avril 2016).

LE DOUARAN M., « État palestinien : un vote de l'Assemblée ne vaut pas reconnaissance par la France », *L'Express*, 28 novembre 2014, http://www.lexpress.fr/actualite/politique/etat-palestinien-un-vote-de-l-assemblee-ne-vaut-pas-reconnaissance-par-la-france_1626803.html, (consulté le 8 février 2016).

Le Monde, « Palestine : voter "oui" à l'ONU », 28 novembre 2012, http://www.lemonde.fr/idees/article/2012/11/28/palestine-voter-oui-a-l-onu_1797035_3232.html, (consulté le 4 février 2016).

Le Monde, « Le Hamas reste sur la liste noire de l'Union européenne », 27 mars 2015, http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2015/03/27/le-hamas-reste-sur-la-liste-noire-de-l-union-europeenne_4602844_3218.html#4tkST13zdPP0C3Oe.99, (consulté le 1^{er} mars 2016).

Nations unies, *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*, New York, Nations unies, 1999, p. 23, https://treaties.un.org/doc/source/publications/practice/summary_french.pdf, (consulté le 20 février 2016).

Nations unies, « Communiqué de presse- La CIJ déclare l'édification du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, contraire au droit international », 9 juillet 2004, <http://www.un.org/press/fr/2004/CIJ636.doc.htm>, (consulté le 17 mars 2016).

Nations unies, *Recueil des clauses finales des traités multilatéraux*, New York, Nations unies, 2006, p. 13, <https://treaties.un.org/doc/source/publications/FC/French.pdf>, (consulté le 20 février 2016).

Nations unies, « Communiqué de presse-UN Report on Palestinian State-Building Efforts », 12 avril 2011: « *in six areas where the UN is most engaged, government functions are now sufficient for a functioning government of a state* », <http://www.unsco.org/Documents/Statements/SC/2008/AHLC%20FINAL%20PRESS%20RELEASE%2012%20April%202011%20.pdf>, (consulté le 2 février 2016).

Nations unies, notification du dépôt, Statut de Rome, 6 janvier 2015, p. 2, <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2015/CN.13.2015-Eng.pdf>, (consulté le 20 février 2016).

PROSOR R., Représentant permanent aux Nations unies, « Amb Prosor addresses UN Security Council Open Debate on the Middle East », *Israel Ministry of Foreign Affairs*, 15 octobre 2012, <http://mfa.gov.il/MFA/PressRoom/2012/Pages/Amb-Prosor-addresses-UN-Security-Council-15-Oct-2012.aspx>, (consulté le 5 mars 2016).

Rapport de la Banque mondiale, « Building the Palestinian State: Sustaining Growth, Institutions, and Service Delivery », 13 avril 2011, <http://siteresources.worldbank.org/INTWESTBANKGAZA/Resources/AHLCReportApril2011.pdf>, (consulté le 4 février 2016).

Rencontre avec H. Albalawi, chargé des relations bilatérales pour la Mission de Palestine, le 12 avril 2016.

Rencontre avec E. David, professeur en droit international public, le 26 avril 2016.

Rencontre avec S. Frankel, ambassadrice d'Israël en Belgique, le 25 avril 2016.

Rencontre avec S. Susskind, ancienne présidente du Centre communautaire laïc juif et parlementaire de la Région bruxelloise, le 19 avril 2016.

RAVID B., « London Upgrades Palestinian Delegation to Full Mission », *Haaretz*, 8 mars 2011, <http://www.haaretz.com/london-upgrades-palestinian-delegation-to-full-mission-1.347779>, (consulté le 1^{er} mars 2016).

ROBERT N., « Des cadres du Hamas et du Fatah se rencontrent au Qatar », *RFI*, 8 février 2016, <http://www.rfi.fr/moyen-orient/20160208-cadres-hamas-fatah-palestine-qatar>, (consulté le 12 février 2016).

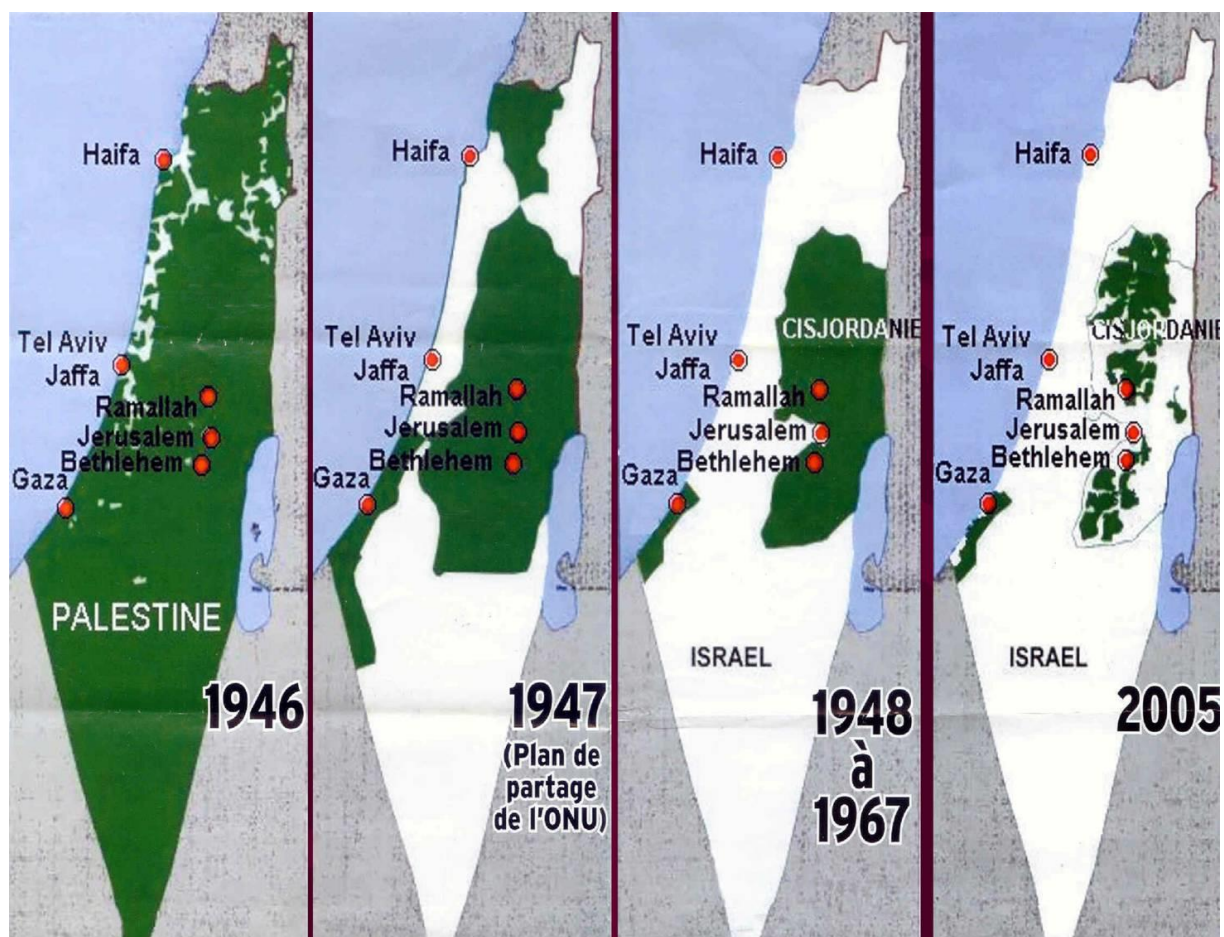
SNÉGAROFF T., « La résolution 242 des Nations unies », *Franceinfo*, 17 décembre 2014, <http://www.franceinfo.fr/emission/histoires-d-info/2014-2015/la-resolution-242-des-nations-unies-17-12-2014-05-10>, (consulté le 8 février 2016).

State of Palestine, Palestine Liberation Organization, « Q&A: Palestine's Accession to International Treaties », 2 avril 2014, <http://nad-plo.org/userfiles/file/fact%20sheets/Q&A%20Accession.pdf>, (consulté le 12 février 2016).

UNESCO, « À propos de l'UNESCO », <http://www.unesco.org/new/fr/unesco/about-us/who-we-are/introducing-unesco/>, (consulté le 8 février 2016).

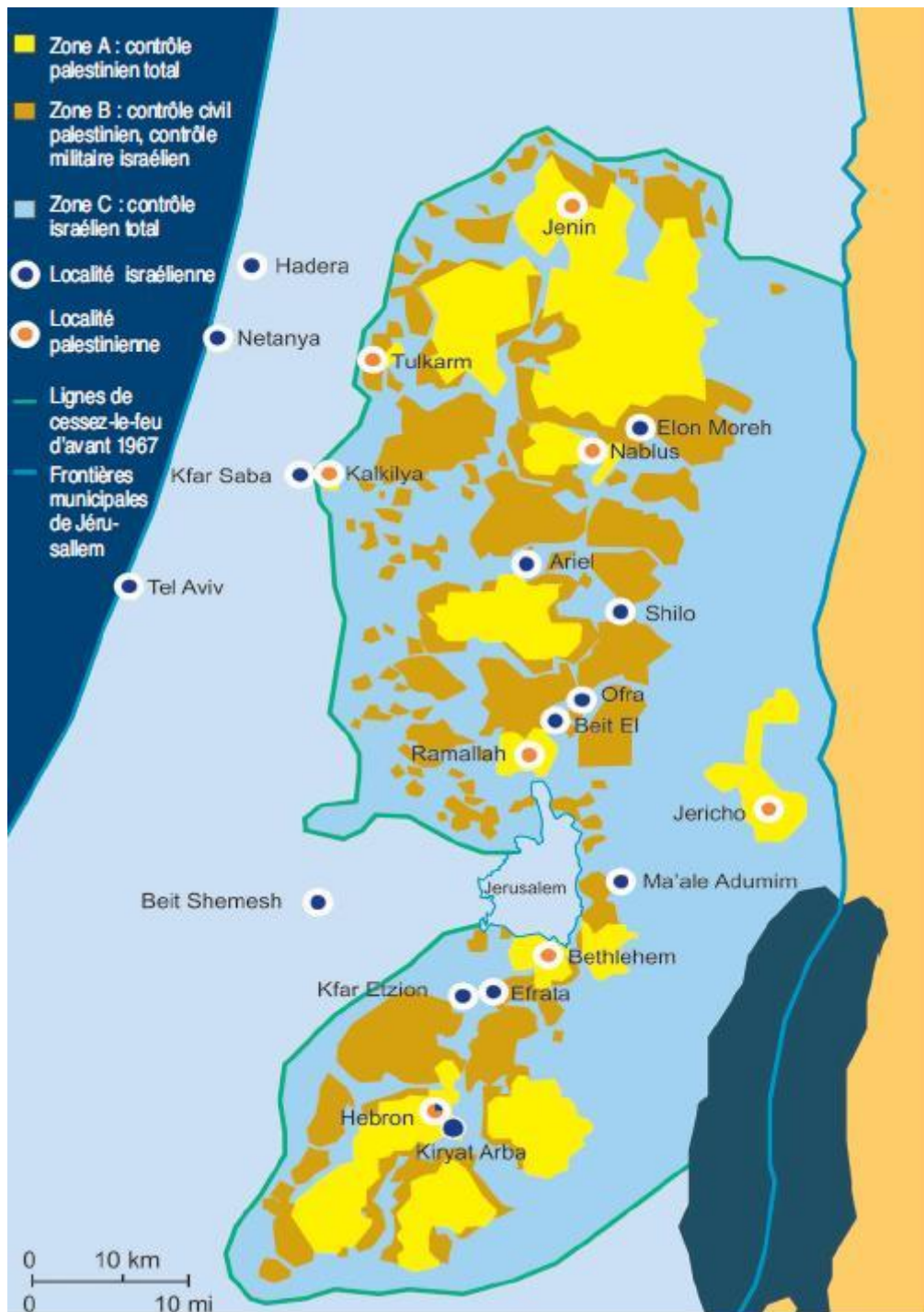
Annexes

1) Les territoires palestiniens à travers le temps (en vert) :



(Source : Des artistes contre le mur)

2) La division de la Cisjordanie en trois zones :



(Source : Tsahal)

3) Ligne verte et le tracé du mur de séparation :



Table des matières

Introduction	9
Préambule historique	11
Chapitre 1. Éléments constitutifs de l'État	15
Section 1. Territoire.....	16
Section 2. Population.....	17
Section 3. Gouvernement	17
§1. Effectivité	17
§2. Indépendance.....	22
Section 4. Capacité de poursuivre des relations internationales	24
Section 5. Autres critères	24
Chapitre 2. La reconnaissance de l'État	26
Section 1. Effets de la reconnaissance d'un État.....	26
§1. Théorie constitutive.....	26
§2. Théorie déclarative	29
Section 2. Formes et modalités de la reconnaissance.....	31
§1. Reconnaissance en tant qu'acte juridique unilatéral	31
§2. Reconnaissance en tant qu'acte collectif.....	31
§3. Reconnaissance exprès et reconnaissance implicite.....	33
§4. Reconnaissance de facto et reconnaissance de jure	34
§5. Reconnaissance conditionnelle	35
§6. Reconnaissance prématurée	37
Section 3. Actualité récente concernant la reconnaissance d'un État palestinien	37
Chapitre 3. Développements récents : conclusion de traités, admission au sein d'organisations internationales et établissement de relations de type diplomatique.....	40
Section 1. Tentative de devenir un État membre de l'ONU.....	40
Section 2. Adhésion à l'UNESCO	43
Section 3. État non-membre observateur à l'ONU.....	46
Section 4. Adhésion à diverses conventions internationales	49
Section 5. Adhésion au statut de la Cour pénale internationale	52
§1. Première candidature.....	52
§2. Seconde candidature.....	55

A. Contexte et procédure	55
B. Interrogations juridiques	57
C. Investigations en cours	60
Section 6. Cour internationale de Justice	62
Section 7. Établissement de relations diplomatiques	64
§1. Éléments théoriques	64
§2. Problématique palestinienne	67
Conclusion.....	69
Bibliographie	73
Législation.....	73
Sources internationales.....	73
Résolutions des Nations unies.....	74
Conseil de sécurité	74
Assemblée générale.....	74
Source interne.....	74
Jurisprudence.....	75
Doctrine	75
Divers	80
Annexes.....	85
Table des matières	88